

## Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 3633/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 3634/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 3635/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	5
<b>* Règlement (CEE) n° 3636/88 de la Commission, du 22 novembre 1988, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables .....</b>	<b>7</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 3637/88 de la Commission, du 22 novembre 1988, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne .....</b>	<b>10</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 3638/88 de la Commission, du 22 novembre 1988, concernant l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon de la Belgique .....</b>	<b>11</b>
Règlement (CEE) n° 3639/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, reportant la date de prise en charge et modifiant certains prix de vente de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79 ...	12
Règlement (CEE) n° 3640/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3330/88 relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de Bolivie au titre de l'aide alimentaire .....	15
Règlement (CEE) n° 3641/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal	16

* Règlement (CEE) n° 3642/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3083/73 relatif aux communications des données nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences	18
* Règlement (CEE) n° 3643/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, dérogeant, pour la campagne 1988/1989, au règlement (CEE) n° 1562/85 portant modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges et la commercialisation des produits transformés à base de citrons, en ce qui concerne le taux de conversion à appliquer au prix minimal à payer au producteur ainsi qu'à la compensation financière	19
* Règlement (CEE) n° 3644/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant, pour la campagne 1988/89, le prix minimal de vente aux industries de transformation des oranges pigmentées retirées du marché	21
Règlement (CEE) n° 3645/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88	22
Règlement (CEE) n° 3646/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23
Règlement (CEE) n° 3647/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	25
* Règlement (CEE) n° 3648/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, portant dérogation à la norme de qualité pour les agrumes	29
Règlement (CEE) n° 3649/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc	30
Règlement (CEE) n° 3650/88 de la Commission, du 23 novembre 1988, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	32
* Règlement (CEE) n° 3651/88 du Conseil, du 23 novembre 1988, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'imprimantes matricielles à impact originaires du Japon	33

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

88/589/CEE :

* Décision de la Commission, du 4 novembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/32.318, London European — SABENA)	47
---	----

88/590/CEE :

* Recommandation de la Commission, du 17 novembre 1988, concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes	55
---	----

---

### Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3626/88 de la Commission, du 22 novembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3194/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand (JO n° L 316 du 23.11.1988)	59
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3633/88 DE LA COMMISSION**

du 23 novembre 1988

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 novembre 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	0,00	136,45
0712 90 19	0,00	136,45
1001 10 10	30,88	185,69 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	30,88	185,69 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	0,00	132,03
1001 90 99	0,00	132,03
1002 00 00	34,32	118,59 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	28,09	123,08
1003 00 90	28,09	123,08
1004 00 10	83,90	71,63
1004 00 90	83,90	71,63
1005 10 90	0,00	136,45 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	0,00	136,45 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	22,78	141,05 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	28,09	44,76
1008 20 00	28,09	117,10 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	28,09	0,00 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	28,09	0,00
1101 00 00	0,77	198,52
1102 10 00	61,73	180,64
1103 11 10	61,12	301,07
1103 11 90	1,55	213,68

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3634/88 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié <sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 novembre 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	5,63
1001 90 99	0	0	0	5,63
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	3,74
1004 00 90	0	0	0	3,74
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	7,88

## B. Malt

*(en Écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	10,02	10,02
1107 10 19	0	0	0	7,49	7,49
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3635/88 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1988

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou

additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(9)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1988.

<sup>(8)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	34,96 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	33,98 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	34,96 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	33,98 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,3801
1701 99 10 100	38,01	
1701 99 10 910	38,48	
1701 99 10 950	38,48	
1701 99 90 100		0,3801

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3636/88 DE LA COMMISSION**

du 22 novembre 1988

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3773/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 19.

## ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	18,66	811	147,08	38,71	130,48	3 098	14,41	28 738	43,65	12,49
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	52,75	2 291	422,04	109,31	373,66	9 080	40,95	81 319	123,24	34,65
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	9,65	419	77,20	19,99	68,35	1 661	7,49	14 874	22,54	6,33
1.40	0703 20 00	Aulx	154,48	6 709	1 235,81	320,09	1 094,14	26 589	119,92	238 116	360,86	101,47
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	33,74	1 465	269,90	69,90	238,96	5 807	26,19	52 004	78,81	22,16
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	24,64	1 063	194,92	50,89	171,59	4 055	19,14	37 482	57,16	17,15
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	44,76	1 931	355,63	92,23	312,60	7 362	34,82	68 116	103,74	31,19
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	29,30	1 272	234,38	60,70	207,51	5 043	22,74	45 161	68,44	19,24
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets ( <i>Brassica oleracea var. italica</i> )	132,07	5 735	1 056,50	273,65	935,38	22 731	102,52	203 566	308,50	86,75
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	29,65	1 287	237,21	61,44	210,01	5 103	23,01	45 705	69,26	19,47
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	87,78	3 812	702,21	181,88	621,71	15 108	68,14	135 303	205,05	57,66
1.120	ex 0705 29 00	Endives	91,00	3 955	723,03	188,90	640,84	15 038	70,68	140 150	212,02	60,79
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	21,56	937	170,68	44,80	151,01	3 583	16,69	33 191	50,50	14,33
1.140	ex 0706 90 90	Radis	101,01	4 386	808,03	209,29	715,40	17 385	78,41	155 692	235,95	66,35
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	57,01	2 476	456,07	118,13	403,79	9 812	44,25	87 877	133,17	37,44
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	269,33	11 696	2 154,47	558,05	1 907,49	46 355	209,07	415 124	629,12	176,91
1.170	0708 20 10 0708 20 90	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> )	85,95	3 732	687,60	178,10	608,77	14 794	66,72	132 487	200,78	56,46
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	48,85	2 122	387,72	101,69	343,94	8 151	38,04	75 454	113,88	32,05
1.190	0709 10 00	Artichauts	90,18	3 916	721,40	186,85	638,70	15 521	70,00	138 999	210,65	59,23
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	507,49	22 039	4 059,66	1 051,52	3 594,26	87 347	393,95	782 215	1 185,46	333,34
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	272,56	11 837	2 180,34	564,75	1 930,39	46 912	211,58	420 108	636,68	179,03
1.210	0709 30 00	Aubergines	79,83	3 467	638,66	165,42	565,45	13 741	61,97	123 058	186,49	52,44
1.220	ex 0709 40 00	Céleris en branches ou céleris à côtes	73,33	3 187	578,02	152,13	512,77	12 178	56,65	112 937	171,54	49,10
1.230	0709 51 30	Chanterelles	660,65	28 685	5 250,36	1 368,47	4 657,88	110 953	510,76	1 022 231	1 542,93	437,30
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	57,22	2 485	457,74	118,56	405,26	9 848	44,42	88 197	133,66	37,58
1.250	0709 90 50	Fenouil	32,53	1 412	259,53	67,57	229,50	5 422	25,30	50 234	75,81	21,40
1.260	0709 90 70	Courgettes	46,55	2 021	372,38	96,45	329,69	8 012	36,13	71 750	108,73	30,57
1.270	ex 0714 20 00	Patates douces, entières, fraîches	109,28	4 745	874,19	226,43	773,98	18 809	84,83	168 440	255,27	71,78
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), frais	91,63	3 979	733,00	189,86	648,97	15 771	71,13	141 234	214,04	60,18
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	26,69	1 159	213,53	55,31	189,05	4 594	20,72	41 144	62,35	17,53
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	38,46	1 670	307,69	79,69	272,42	6 620	29,85	59 287	89,85	25,76
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	143,21	6 219	1 145,61	296,73	1 014,28	24 649	111,17	220 737	334,53	94,06
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	251,79	10 934	2 014,18	521,71	1 783,28	43 337	195,46	388 093	588,16	165,39
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	29,72	1 297	236,91	61,89	209,89	4 956	23,08	45 908	69,88	19,22

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	38,25	1 661	306,00	79,26	270,92	6 584	29,69	58 961	89,35	25,12
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	23,00	998	183,98	47,65	162,89	3 958	17,85	35 450	53,72	15,10
2.70		Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), fraîches ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	52,63	2 285	421,01	109,04	372,74	9 058	40,85	81 120	122,93	34,57
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monreales et satsumas	36,49	1 584	291,91	75,61	258,44	6 280	28,32	56 245	85,24	23,96
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et wilkings	71,31	3 113	568,29	148,47	503,48	11 890	55,37	110 122	167,62	46,11
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	38,59	1 678	308,64	80,04	273,20	6 586	29,95	59 514	90,27	25,27
2.80	ex 0805 30 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ), frais	43,13	1 873	345,08	89,38	305,52	7 424	33,48	66 491	100,76	28,33
2.85	ex 0805 30 90	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches	95,46	4 146	763,68	197,80	676,13	16 431	74,10	147 145	223,00	62,70
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	44,67	1 940	357,34	92,55	316,37	7 688	34,67	68 852	104,34	29,34
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	68,00	2 953	544,02	140,91	481,66	11 705	52,79	104 823	158,86	44,67
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	72,99	3 170	583,93	151,24	516,99	12 563	56,66	112 512	170,51	47,94
2.110	0807 10 10	Pastèques	13,01	565	103,78	26,98	91,95	2 192	10,05	20 118	30,42	8,53
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	40,71	1 768	325,68	84,35	288,35	7 007	31,60	62 753	95,10	26,74
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	121,47	5 275	971,75	251,70	860,35	20 908	94,30	187 236	283,76	79,79
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	46,30	2 011	370,43	95,94	327,96	7 970	35,94	71 375	108,17	30,41
2.140	ex 0808 20 31 ex 0808 20 33 ex 0808 20 35 ex 0808 20 39	Poires autres que la variété Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> )	42,36	1 841	338,76	87,85	299,86	7 228	32,88	65 321	99,08	27,74
2.150	0809 10 00	Abricots	31,51	1 376	251,17	65,62	222,52	5 255	24,47	48 671	74,08	20,38
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	119,73	5 203	943,71	248,38	837,19	19 882	92,50	184 388	280,06	80,17
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	213,13	9 256	1 704,97	441,62	1 509,51	36 684	165,45	328 514	497,86	139,99
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	62,60	2 731	495,21	130,52	439,90	10 461	48,51	96 306	147,36	40,75
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	195,12	8 482	1 560,27	404,66	1 381,11	33 293	151,44	300 860	456,37	127,76
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	347,39	15 086	2 778,91	719,79	2 460,33	59 791	269,67	535 440	811,46	228,18
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	296,30	12 867	2 370,24	613,93	2 098,52	50 998	230,01	456 698	692,13	194,62
2.220	0810 90 10	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	149,48	6 492	1 195,82	309,74	1 058,73	25 729	116,04	230 411	349,19	98,19
2.230	ex 0810 90 90	Grenades	50,84	2 208	406,71	105,34	360,09	8 750	39,46	78 366	118,76	33,39
2.240	ex 0810 90 90	Kakis	90,94	3 949	727,47	188,42	644,07	15 652	70,59	140 169	212,43	59,73
2.250	ex 0810 90 90	Litchis	259,53	11 278	2 066,46	537,59	1 828,41	43 683	200,54	402 032	606,67	171,50

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3637/88 DE LA COMMISSION**

du 22 novembre 1988

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3978/87 du Conseil, du 15 décembre 1987, répartissant, pour l'année 1988, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen, (1988) <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3470/88 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 1988 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° N) par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne ont atteint le quota attribué

pour 1988 ; que l'Allemagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 18 novembre 1988 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Allemagne pour 1988.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 18 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

*Par la Commission*

António CARDOSO E CUNHA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1987, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 8.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3638/88 DE LA COMMISSION**

du 22 novembre 1988

**concernant l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3977/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1988 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (1988)<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3472/88<sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de merlu pour 1988 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlu dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV (zone CE) par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1988 ; que la

Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 17 novembre 1988 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de merlu dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1988.

La pêche du merlu dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

*Par la Commission*

António CARDOSO E CUNHA

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

(3) JO n° L 375 du 31. 12. 1987, p. 1.

(4) JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 12.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3639/88 DE LA COMMISSION**

du 23 novembre 1988

**reportant la date de prise en charge et modifiant certains prix de vente de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2248/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2374/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2932/88 <sup>(4)</sup>, fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;que la situation de ces stocks est telle qu'il est nécessaire de remplacer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1988 par celle du 1<sup>er</sup>

juin 1988 ; qu'il convient de mettre en vente des quartiers avant détenus par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2374/79 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 4, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1988 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juin 1988 ;
- 2) l'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 24.<sup>(3)</sup> JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 24. 9. 1988, p. 28.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO

Categoría	A:	Canales de animales jóvenes sin castrar de menos de dos años,
Categoría	C:	Canales de animales machos castrados.
Kategori	A:	Slagtekroppe af unge ikke kastrerede handyr på under to år,
Kategori	C:	Slagtekroppe af kastrerede handyr.
Kategorie	A:	Schlachtkörper von jungen männlichen nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,
Kategorie	C:	Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.
Κατηγορία	A:	Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των 2 ετών,
Κατηγορία	C:	Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.
Category	A:	Carcases of uncastrated young male animals of less than two years of age,
Category	C:	Carcases of castrated male animals.
Catégorie	A:	Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,
Catégorie	C:	Carcasses d'animaux mâles castrés.
Categoria	A:	Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,
Categoria	C:	Carcasse di animali maschi castrati.
Categorie	A:	Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren minder dan 2 jaar oud,
Categorie	C:	Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.
Categoria	A:	Carcaças de jovens animais machos não castrados de menos de dois anos,
Categoria	C:	Carcaças de animais machos castrados.

Precio de venta expresado en ECU por 100 kg <sup>(1)</sup>  
 Salgspris i ECU pr. 100 kg <sup>(1)</sup>  
 Verkaufspreise in ECU je 100 kg <sup>(1)</sup>  
 Τιμή πώλησως σε ECU ανά 100 kg <sup>(1)</sup>  
 Selling price in ECU per 100 kg <sup>(1)</sup>  
 Prix de vente en écus par 100 kilogrammes <sup>(1)</sup>  
 Prezzi di vendita in ECU per 100 kg <sup>(1)</sup>  
 Verkooprijzen in Ecu per 100 kg <sup>(1)</sup>  
 Preço de venda expresso em ECU por 100 kg <sup>(1)</sup>

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

*Hinterviertel, gerade Schnitfführung mit 5 Rippen, stammend von:*

Bullen A / Kategorie A, Klassen U und R 150,000

BELGIQUE/BELGIË

— *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des:*

— *Achtersvoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van:*

Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Catégorie A, classe R, O / Kategorie A, klasse R, O 150,000  
 Catégorie C, classe R, O / Kategorie C, klasse R, O 150,000

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des:*

— *Achtersvoeten, «pistola»-snit op 8 ribben afkomstig van:*

Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Catégorie A, classe R, O / Kategorie A, klasse R, O 150,000  
 Catégorie C, classe R, O / Kategorie C, klasse R, O 150,000

<sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(1)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα αποθηκεύονται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο οργανισμός παρεμβάσως που τα κατέχει, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(1)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

## DANMARK

- *Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben, såkaldte »pistoler», af:*
  - Kategori C, klasse R og O 150,000
  - Kategori A, klasse R og O 150,000
- *Bagfjerdinger, lige udskåret med 5 ribben af:*
  - Kategori C, klasse R og O 150,000
  - Kategori A, klasse R og O 150,000

## ESPAÑA

- *Cuartos traseros, corte recto a 6 costillas:* 150,000
- *Cuartos traseros, corte recto a 5 costillas, provenientes de:*
  - Categoría A, clases U, R y O 150 000
- *Cuartos traseros, corte recto a 8 costillas, provenientes de:*
  - Categoría A, clases U, R y O 150 000

## FRANCE

- Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des:*
- Bœufs U et R / Catégorie C, classes U et R 150,000
- Bœufs O / Catégorie C, classe O 150,000
- Jeunes bovins U et R / Catégorie A, classes U et R 150,000
- Jeunes bovins O / Catégorie A, classe O 150,000

## IRELAND

- *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*
  - Steers 1 & 2 / Category C, classes U, R and O 150,000
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:*
  - Steers 1 & 2 / Category C, classes U, R and O 150,000

## ITALIA

- *Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:*
  - Vitelloni 1 / Categoria A, classi U, R e O 150,000
  - Vitelloni 2 150,000
- *Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:*
  - Vitelloni 1 150,000
  - Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O 150,000
- *Quarti anteriori provenienti dai:*
  - Categoria A, classi U, R e O 100,000
  - Categoria A, classi U, R e O 100,000

## NEDERLAND

- Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van:*
- Stieren, 1e kwaliteit / Kategorie A, klasse R 150,000

## UNITED KINGDOM

## A. Great Britain

- *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*
  - Steers M & H / Category C, classes U, R and O 150,000
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:*
  - Steers M & H / Category C, classes U, R and O 150,000

## B. Northern Ireland

- *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*
  - Steers L/M, L/H & T / Category C, classes U, R and O 150,000
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:*
  - Steers L/M, L/H & T / Category C, classes U, R, and O 150,000

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3640/88 DE LA COMMISSION**

du 23 novembre 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 3330/88 relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de Bolivie au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que, par l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/88 <sup>(3)</sup>, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 9 490 tonnes de farine de froment tendre, en trois lots, au stade rendu destination en Bolivie; que, afin d'améliorer les conditions de concurrence dans le cadre de l'adjudication, il convient, en vue de la

deuxième soumission des offres, de prévoir des emballages davantage utilisés sur le marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/88, au point 10, la mention «[sous II. B. 2. e)]» est remplacée par la mention «[sous II. B. 2. b)]».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 295 du 28. 10. 1988, p. 21.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3641/88 DE LA COMMISSION**  
**du 23 novembre 1988**

**fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2248/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3305/88 <sup>(4)</sup>, a déterminé les modalités d'applica-

tion et a fixé les prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 37.

## ANNEXE

Prélèvements spécifiques applicables à l'importation des produits du secteur de la viande bovine  
en provenance du Portugal*(en Écus/100 kg)*

Code NC	Montant des prélèvements spécifiques
0102 90 10	36,38
0102 90 31	36,38
0102 90 33	36,38
0102 90 35	36,38
0102 90 37	36,38
0201 10 10	68,64
0201 10 90	68,64
0201 20 11	68,64
0201 20 19	68,64
0201 20 31	54,91
0201 20 39	54,91
0201 20 51	82,37
0201 20 59	82,37
0201 20 90	102,96
0201 30	118,06
0202 10 00	61,78
0202 20 10	61,78
0202 20 30	49,42
0202 20 50	76,88
0202 20 90	92,66
0202 30 10	76,88
0202 30 50	76,88
0202 30 90	106,39
0206 10 95	118,06
0206 29 91	106,39
0210 20 10	102,96
0210 20 90	118,06
0210 90 41	118,06
0210 90 90	118,06
1602 50 10	118,06
1602 90 61	118,06

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3642/88 DE LA COMMISSION**  
du 23 novembre 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 3083/73 relatif aux communications des données nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 3083/73 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2811/86 <sup>(4)</sup>, a précisé les données que les États membres doivent communiquer à la Commission ainsi que les dates limites de ces communications; qu'il est prévu que les données relatives à la délivrance des certificats d'importation pour le maïs hybride soient communiquées une fois par mois; que cette périodicité ne permet pas de connaître en temps utile le volume prévisible des importations et de prendre les mesures que l'évolution du marché pourrait demander; qu'il convient de modifier les dates de la transmission des données;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3083/73 est modifiée comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

1) Les indications figurant au numéro 10 sont remplacées par le texte suivant :

• Numéro	Nature des données	Dates de la fourniture des données
10	Données relatives à la délivrance des certificats d'importation <sup>(*)</sup> : — pour le maïs hybride  — pour le sorgho hybride	le 10, le 20, et le dernier jour de chaque mois  le 10 de chaque mois *

2) À la note n° 9, la phrase liminaire et le premier tiret sont remplacés par le texte suivant :

\* Les données suivantes sont à fournir selon le schéma ci-après :

- délivrance de certificats d'importation pour le maïs hybride par 100 kilogrammes,
- délivrance du certificat d'importation pour le sorgho hybride au cours du mois de ... par 100 kilogrammes. \*

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 314 du 15. 11. 1973, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3643/88 DE LA COMMISSION**

du 23 novembre 1988

dérogeant, pour la campagne 1988/1989, au règlement (CEE) n° 1562/85 portant modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges et la commercialisation des produits transformés à base de citrons, en ce qui concerne le taux de conversion à appliquer au prix minimal à payer au producteur ainsi qu'à la compensation financière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2241/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 3 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2185/88<sup>(8)</sup>, et qu'en vertu de ce règlement, des modifications de certains taux représentatifs applicables dans le secteur des oranges et des citrons interviennent au 1<sup>er</sup> janvier 1989;

considérant que ces modifications concerneront pleinement les opérations d'interventions effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 dans le cadre du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88<sup>(10)</sup>;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1562/85 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1715/86<sup>(12)</sup>, dispose que le taux de conversion à appliquer au prix minimal à payer

au producteur est celui en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre pour les citrons livrés à l'industrie pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai et celui en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre pour les oranges livrées à l'industrie pendant toute la campagne; que, afin d'éviter des perturbations du marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, résultant en particulier d'une distorsion de concurrence entre les produits pouvant être vendus en vue de la transformation et ceux susceptibles de faire l'objet de mesures de retrait pour lesquelles des nouveaux taux représentatifs s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 1989, il convient de considérer, pour les quantités livrées à l'industrie de transformation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au titre de la campagne 1988/1989, que le taux de conversion à appliquer au prix minimum est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1989; que, en raison du lien existant entre la compensation financière et le prix minimal à payer au producteur, le fait générateur de celle-là, pour les quantités livrées à l'industrie de transformation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au titre de la campagne 1988/1989 doit être considéré comme intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 1989;

considérant que, pour permettre aux opérateurs de tenir compte de ces modifications, il est nécessaire d'adopter la date limite de conclusion des contrats de transformation des citrons, pour les produits à livrer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989;

considérant que pour assurer un contrôle adéquat des mesures ainsi prévues, les demandes d'octroi de la compensation financière d'une part, les notifications administratives d'autre part doivent opérer une distinction selon que les quantités d'oranges ou de citrons soient livrées à l'industrie en 1988 ou en 1989, au titre de la campagne 1988/1989;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1562/85, les contrats de transformation qui concernent la livraison de citrons à l'industrie pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1989 sont conclus avant le 20 janvier 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 53.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(8)</sup> JO n° L 195 du 23. 7. 1988, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 152 du 11. 6. 1985, p. 5.

<sup>(12)</sup> JO n° L 149 du 3. 6. 1986, p. 19.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1562/85, pour les quantités d'oranges et de citrons livrées à l'industrie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, au titre de la campagne 1988/1989,

- le fait générateur du droit à la compensation financière est considéré comme intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 1989,
- le taux de conversion à appliquer au prix minimal est le taux représentatif en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

*Article 3*

1. Dans les informations fournies, conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1562/85, à l'appui des

demandes d'octroi d'une compensation financière au titre de la campagne 1988/1989, une distinction est faite entre les opérations de transformation portant :

- d'une part, sur des quantités d'oranges ou de citrons livrés en 1988 et,
- d'autre part, sur des quantités d'oranges ou de citrons livrés en 1989.

2. Les notifications faites par les États membres, pour la campagne 1988/1989, en application de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1562/85, reprennent les distinctions visées au paragraphe 1.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3644/88 DE LA COMMISSION****du 23 novembre 1988****fixant, pour la campagne 1988/89, le prix minimal de vente aux industries de transformation des oranges pigmentées retirées du marché**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2448/77 de la Commission, du 8 novembre 1977, fixant les conditions pour la cession des oranges retirées du marché aux industries de transformation et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 713/87 <sup>(4)</sup>, prévoit que le prix minimal de vente est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation en tenant compte du prix normal d'approvisionnement de l'industrie pour le produit considéré ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1988/89, le prix minimal de vente visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2448/77 est fixé à 52,42 écus par tonne net, départ entrepôt dans lequel les marchandises sont entreposées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 285 du 9. 11. 1977, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 70 du 13. 3. 1987, p. 21.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3645/88 DE LA COMMISSION**

du 23 novembre 1988

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88 de la Commission, du 18 avril 1988, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/88, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trentième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la trentième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,277 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.<sup>(3)</sup> JO n° L 102 du 21. 4. 1988, p. 14.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3646/88 DE LA COMMISSION**

du 23 novembre 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3606/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 313 du 19. 11. 1988, p. 33.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 23 novembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	36,52 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	36,52 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	36,52 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	36,52 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	45,01
1701 99 10	45,01
1701 99 90	45,01 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3647/88 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1988

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3355/88 <sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3398/88 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3579/88 <sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3398/88 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil <sup>(10)</sup> pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil <sup>(11)</sup> pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 17.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.<sup>(7)</sup> JO n° L 299 du 1. 11. 1988, p. 41.<sup>(8)</sup> JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 19.<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.<sup>(11)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4
<b>1. Aides brutes (Écus):</b>						
— Espagne	0,580	0,580	0,580	0,580	0,580	0,580
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	19,519	19,686	19,929	19,696	19,862	20,029
<b>2. Aides finales:</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en:</b>						
— Allemagne (DM)	46,47	46,87	47,44	46,95	47,35	48,01
— Pays-Bas (Fl)	51,84	52,29	52,93	52,32	52,76	53,44
— UEBL (FB/Flux)	933,94	941,94	962,31	951,06	959,07	967,14
— France (FF)	138,69	139,89	145,95	144,04	145,27	146,50
— Danemark (Dkr)	167,52	168,96	174,49	172,38	173,84	175,30
— Irlande (£ Irl)	15,410	15,543	16,232	16,020	16,156	16,293
— Royaume-Uni (£)	11,264	11,363	12,263	12,046	12,150	12,161
— Italie (Lit)	28 708	28 958	30 749	30 203	30 462	30 393
— Grèce (DR)	2 056,17	2 058,97	2 060,63	1 971,17	1 989,70	1 918,18
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées:</b>						
— en Espagne (Pta)	89,44	89,44	89,44	89,44	89,44	89,44
— dans un autre État membre (Pta)	2 904,57	2 930,36	2 957,82	2 909,29	2 934,78	2 920,30
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées:</b>						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 220,69	4 251,44	4 278,97	4 212,03	4 242,34	4 208,92

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4
<b>1. Aides brutes (Écus):</b>						
— Espagne	3,080	3,080	3,080	3,080	3,080	3,080
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	22,019	22,186	22,429	22,196	22,362	22,529
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	52,37	52,77	53,34	52,86	53,25	53,91
— Pays-Bas (Fl)	58,46	58,91	59,55	58,94	59,38	60,06
— UEBL (FB/Flux)	1 054,11	1 062,11	1 083,03	1 071,78	1 079,79	1 087,86
— France (FF)	157,38	158,58	164,91	163,00	164,23	165,46
— Danemark (Dkr)	189,41	190,85	196,59	194,49	195,94	197,41
— Irlande (£ Irl)	17,488	17,621	18,342	18,129	18,266	18,403
— Royaume-Uni (£)	12,904	13,004	13,951	13,734	13,838	13,849
— Italie (Lit)	32 700	32 951	34 837	34 291	34 549	34 481
— Grèce (DR)	2 428,17	2 430,97	2 432,63	2 343,17	2 361,70	2 290,18
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	474,98	474,98	474,98	474,98	474,98	474,98
— dans un autre État membre (Pta)	3 290,10	3 315,89	3 343,36	3 294,82	3 320,31	3 305,83
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	470,02	470,02	470,02	470,02	470,02	470,02
— dans un autre État membre (Esc)	4 690,70	4 721,46	4 748,99	4 682,04	4 712,36	4 678,94

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3
<b>1. Aides brutes (Écus) :</b>					
— Espagne	5,170	5,170	5,170	5,170	5,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	23,917	24,195	24,532	23,910	24,288
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (1) :</b>					
— Allemagne (DM)	56,86	57,52	58,32	56,92	57,81
— Pays-Bas (Fl)	63,49	64,23	65,12	63,48	64,48
— UEBL (FB/Flux)	1 145,23	1 158,58	1 184,57	1 154,54	1 172,79
— France (FF)	171,39	173,44	180,75	175,78	178,65
— Danemark (Dkr)	205,94	208,36	215,15	209,57	212,91
— Irlande (£ Irl)	19,045	19,273	20,105	19,551	19,870
— Royaume-Uni (£)	14,111	14,287	15,347	14,838	15,095
— Italie (Lit)	35 669	36 104	38 238	37 009	37 630
— Grèce (DR)	2 689,16	2 710,55	2 727,29	2 557,96	2 615,57
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	797,28	797,28	797,28	797,28	797,28
— dans un autre État membre (Pta)	3 613,77	3 656,66	3 698,42	3 589,28	3 647,60
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 768,81	6 822,26	6 869,22	6 721,99	6 795,38
— dans un autre État membre (Esc)	6 572,89	6 624,80	6 670,39	6 527,43	6 598,69
<b>3. Aides compensatoires :</b>					
— en Espagne (Pta)	3 561,43	3 604,32	3 645,53	3 535,29	3 593,61
<b>4. Aides spéciales :</b>					
— au Portugal (Esc)	6 572,89	6 624,80	6 670,39	6 527,43	6 598,69

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0298070.

## ANNEXE IV

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4
DM	2,071960	2,067800	2,063460	2,059360	2,059360	2,047840
Fl	2,334830	2,331220	2,327140	2,323460	2,323460	2,312780
FB/Flux	43,463400	43,462600	43,453200	43,452299	43,452299	43,437400
FF	7,081830	7,086650	7,092770	7,099050	7,099050	7,116110
Dkr	8,002340	8,006870	8,011070	8,018620	8,018620	8,041710
£Irl	0,775360	0,775858	0,776469	0,777077	0,777077	0,778714
£	0,656635	0,658152	0,659822	0,661272	0,661272	0,665787
Lit	1 542,62	1 548,45	1 554,48	1 559,93	1 559,93	1 575,29
DR	171,29800	173,13200	175,04100	176,78600	176,78600	181,93000
Esc	172,40900	173,26200	174,12800	175,05900	175,05900	177,99900
Pta	136,59900	137,11200	137,73800	138,29100	138,29100	140,04600

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3648/88 DE LA COMMISSION**  
**du 23 novembre 1988**  
**portant dérogation à la norme de qualité pour les agrumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé des normes de qualité pour les agrumes, reprises à l'annexe dudit règlement;

considérant que, compte tenu de l'évolution apparue dans la commercialisation, certaines dispositions en matière de conditionnement peuvent prêter à confusion dans leur formulation actuelle; qu'il y a lieu de remédier à cette situation en attendant une révision complète de la norme;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation au règlement (CEE) n° 379/71, au titre V « Emballage et présentation » de l'annexe, le dernier alinéa du chapitre B « Conditionnement » est remplacé jusqu'au 15 juillet 1989 par le texte suivant :

« Les colis, ou lots dans le cas d'expédition en vrac, doivent être exempts de tout corps étranger; toutefois la présentation comportant un court rameau muni de quelques feuilles vertes adhérant au fruit est admise. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3649/88 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 Écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 723/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1988/1989<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 45,73 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de novembre 1988;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les tomates originaires du Maroc les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant cinq jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence; que deux de ces prix d'entrée se situent à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires du Maroc une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,83 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1988.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 30 novembre 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 51.<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3650/88 DE LA COMMISSION**

du 23 novembre 1988

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3581/88 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions

prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3581/88 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3651/88 DU CONSEIL

du 23 novembre 1988

## instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'imprimantes matricielles à impact originaires du Japon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 1418/88<sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'imprimantes matricielles à impact originaires du Japon. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 2943/88<sup>(3)</sup>.

## B. Suite de la procédure

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, tous les exportateurs et plusieurs importateurs indépendants, ainsi que l'industrie communautaire plaignante, ont sollicité et obtenu une audition de la Commission. Ils ont également fait connaître par écrit leur point de vue sur les conclusions de la Commission.
- (3) Les parties ont également été informées, à leur demande, des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été suggéré de recommander l'institution de droits définitifs et la perception définitive des montants garantis par un droit provisoire. Elles ont en outre bénéficié d'un délai pour effectuer des démarches après communication des données. Leurs commentaires ont été examinés et, lorsque cela s'est révélé approprié, les conclusions de la Commission ont été adoptées en conséquence.
- (4) Après les enquêtes qui ont donné lieu aux constatations préliminaires, la Commission a procédé à de nouvelles enquêtes dans les installations de toutes les sociétés plaignantes.

## C. Produit considéré et produit similaire

- (5) Dans ses conclusions provisoires, la Commission a établi que les produits considérés sont des imprimantes matricielles à impact qui impriment des

points sur un support au moyen d'aiguilles actionnées électroniquement (imprimantes SIDM à aiguilles). Elle a également constaté que toutes les imprimantes SIDM produites dans la Communauté appartiennent à une même catégorie de produits similaires à celles exportées du Japon, à l'exception de certaines imprimantes à usages spéciaux [voir considérants 7 et 31 du règlement (CEE) n° 1418/88, ci-après dénommé « règlement de la Commission »].

Ces conclusions ont été contestées par les exportateurs et les importateurs. Ceux-ci ont tout d'abord continué à alléguer qu'il n'existait pas de marché unique pour les imprimantes SIDM et que l'on pouvait délimiter clairement les différents segments de marché, tels que définis, en fonction de l'utilisation finale du produit, dans une étude réalisée par Ernst & Whinney Conseil, c'est-à-dire les classer en segments inférieur, moyen, « qualité courrier » et supérieur. C'est pourquoi ils ont fait valoir qu'il faudrait distinguer au moins quatre ou cinq produits similaires et, par conséquent, établir quatre ou cinq types de dumping et de préjudice différents. En second lieu, certains exportateurs et un importateur ont allégué que des modèles spécifiques d'imprimante devaient être exclus de la catégorie des produits similaires en raison de leurs caractéristiques propres, de leur conception unique, de leur logiciel particulier et/ou de leur application et leur utilisation spécifiques.

## a) Arguments concernant la définition du produit similaire

- (6) La Commission a examiné l'ensemble des arguments. Elle a constaté que personne ne contestait le fait que toutes les imprimantes SIDM sur le marché communautaire (environ 800 modèles) reposaient sur la même technique d'impact et possédaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base. D'autre part, il apparaît clairement que les nombreux modèles présents sur le marché diffèrent dans leurs spécifications physiques et techniques, leurs interfaces, leur logiciel, leur poids, leur taille, leurs qualités, leurs caractéristiques et leurs accessoires.
- (7) En outre, le marché des imprimantes est caractérisé par l'évolution rapide de la technique de l'imprimante matricielle, ainsi que par celle des caractéristiques physiques et techniques des imprimantes SIDM, de leur taille, de leur poids et de leurs spécifications. À cet égard, la société allemande d'études de marché IMV Info-Marketing Verlagsgesellschaft für Bürosysteme, Düsseldorf (ci-après dénommée « IMV Info-Marketing »), a confirmé que le marché connaissait actuellement une tendance à décentra-

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 26. 5. 1988, p. 12.

(3) JO n° L 264 du 24. 9. 1988, p. 56.

liser les systèmes d'impression, c'est-à-dire à remplacer les imprimantes de grande capacité par plusieurs appareils d'une durée de vie moindre, plus légers, plus petits et moins coûteux.

Selon elle, le rapport prix/performance de ces imprimantes de remplacement s'améliore constamment.

- (8) En ce qui concerne l'application et l'utilisation des imprimantes, aucun argument nouveau n'a été présenté par les exportateurs contre la définition du produit similaire figurant dans le règlement de la Commission. En particulier, aucun élément nouveau n'a été apporté pour établir une distinction nette entre les produits en cause, selon leurs caractéristiques et leurs utilisations particulières. Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'un classement de ces produits en tant qu'articles séparés ou en diverses catégories de produits similaires, alors qu'il s'agit d'une gamme ou d'un éventail complet de modèles, serait arbitraire, permettrait de tourner la réglementation et serait probablement inapplicable.

- (9) À la lumière des éléments de preuve fournis, le Conseil confirme les conclusions provisoires de la Commission (considérants 11 à 17 du règlement de la Commission) selon lesquelles la meilleure façon de décrire le marché communautaire des imprimantes SIDM est de le présenter comme constitué d'une série de produits que ne sépare aucune ligne de démarcation précise. Les imprimantes SIDM qui, abstraction faite de leurs différences, possèdent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et ont fondamentalement la même application et la même utilisation, peuvent par conséquent être considérées comme produits similaires.

b) *Arguments concernant des modèles spécifiques d'imprimantes*

- (10) En ce qui concerne les demandes visant à exclure les modèles spécifiques d'imprimantes, Seikosha a fait valoir que son imprimante SBP10, en raison de sa vitesse d'impression et de ses autres qualités, ne pouvait être considérée comme un produit similaire aux autres imprimantes SIDM sur le marché communautaire. La Commission a toutefois estimé que ni la vitesse d'impression élevée, ni les différences de qualités, ne distinguaient l'appareil SBP10 des autres imprimantes SIDM à impression rapide. En effet, selon elle, seules les différences techniques et de qualité qui font que l'utilisation, l'application ou l'idée qu'ont les consommateurs d'une imprimante donnée, distinguent fondamentalement celle-ci des autres imprimantes SIDM, sont susceptibles de rendre « non similaire » une imprimante SIDM. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle la vitesse élevée de l'imprimante SBP10, mesurée en caractères par seconde (cps), n'est égalée par aucune imprimante SIDM produite dans la Communauté, le nombre de cps ne reflète pas exactement la vitesse de l'imprimante face à des textes types. Si l'on compare le débit de l'imprimante SBP10 à celui des modèles Europrint, la différence ne permet pas d'établir une distinction fondamentale

entre cette imprimante et les modèles communautaires.

- (11) Un exportateur (Hitachi Ltd) et un importateur (Apple Computer International) ont respectivement annoncé qu'ils exportaient et importaient dans la Communauté des imprimantes SIDM destinées à être utilisées avec l'unité centrale de l'exportateur ou l'ordinateur de l'importateur.

Ces imprimantes font partie intégrante de ces systèmes informatiques, possèdent des caractéristiques propres leur permettant de répondre aux exigences du système auquel elles sont destinées, et ne peuvent être utilisées qu'en tant qu'élément de celui-ci. L'importateur (Apple), qui ne fabrique pas ses imprimantes SIDM, pouvait cependant acheter ses imprimantes de système informatique à des fabricants communautaires, tandis que l'exportateur (Hitachi) est lui-même un fabricant d'imprimantes SIDM et exporte et vend ses appareils uniquement en tant qu'élément de son unité centrale.

- (12) À la lumière de ces arguments, la Commission a constaté qu'il n'était pas rare que des imprimantes SIDM soient spécialement conçues et fabriquées pour un système informatique particulier. Puisque ces imprimantes SIDM ne peuvent être utilisées seules mais doivent être connectées à un ordinateur, elles font toujours partie d'un système. Les caractéristiques physiques et techniques de base ainsi que l'application et l'utilisation de ces imprimantes spécialement conçues et fabriquées demeurent similaires à celles d'autres imprimantes SIDM non conçues et fabriquées exclusivement pour un système particulier. Au surplus, les produits considérés sont des imprimantes matricielles à impact munies d'aiguilles et non des systèmes informatiques. C'est pourquoi les imprimantes SIDM qui font partie intégrante d'un système informatique fourni par le fabricant et/ou l'exportateur et sont destinées exclusivement à ce système et qui sont importées et vendues uniquement en tant qu'élément de ce système ne peuvent pas être considérées comme similaires aux imprimantes SIDM fabriquées dans la Communauté. Toutefois, le simple fait que des imprimantes soient exclusivement conçues et fabriquées pour un système informatique d'un importateur, sans faire partie intégrante de celui-ci et sans être importées avec lui, ne peut être considéré comme suffisant pour les rendre non similaires aux appareils SIDM fabriqués dans la Communauté.

- (13) Epson a soutenu que ses modèles de mini-imprimantes compactes 15011, 160, 180 et 183, conçus pour être utilisés avec les ordinateurs portables PX 16 et HX 20 ainsi qu'avec l'ordinateur portatif EHT, ne sont pas des produits similaires aux modèles des producteurs communautaires.

Pour ce qui concerne cet argument, la Commission a, d'une part, constaté que ces imprimantes ne possèdent pas les caractéristiques physiques et techniques de base des imprimantes SIDM à aiguilles. Il s'agit d'imprimantes à impact par lignes, à

matrice de points, qui impriment ligne par ligne et non caractère par caractère. En outre, elles utilisent uniquement du papier moins large que celui employé pour d'autres imprimantes SIDM. Enfin, ce sont des imprimantes portables, portatives et légères qui servent spécifiquement à produire des sorties machine portables.

- (14) En revanche, les imprimantes SIDM fabriquées dans la Communauté qui font l'objet de la présente procédure sont au moins des imprimantes de bureau et ne sont pas assimilées à des appareils portables destinés à être utilisés avec un ordinateur de poche. Pour ces raisons, la Commission estime que les imprimantes en question sont différentes des appareils SIDM à aiguilles produits dans la Communauté. Le Conseil confirme cette conclusion et considère que ces imprimantes ne relèvent pas de la catégorie des produits considérés.
- (15) Les demandes d'exception pour d'autres modèles d'imprimantes ont été abordées dans les considérants 24 à 29 du règlement de la Commission. Aucun nouvel argument n'ayant été avancé, le Conseil confirme les conclusions provisoires de la Commission.
- (16) À la lumière des constatations exposées dans le règlement de la Commission (considérants 11 à 31) et des considérations qui précèdent, le Conseil conclut que les imprimantes SIDM à aiguilles présentent suffisamment d'éléments distinctifs pour être considérées comme un produit similaire particulier dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, toutes les imprimantes SIDM à aiguilles fabriquées dans la Communauté sont similaires à celles exportées du Japon, à l'exception des imprimantes à usages spéciaux, des imprimantes faisant partie intégrante d'un système informatique et importées et vendues en même temps que celui-ci, ainsi que des imprimantes portatives de poche.

#### D. Valeur normale

- (17) La valeur normale des produits soumis au droit antidumping provisoire a été calculée d'une manière générale, aux fins des conclusions définitives, sur la base des méthodes utilisées pour la détermination provisoire du dumping et compte tenu des nouveaux éléments de preuve fournis par les parties concernées.
- (18) Un exportateur a fait valoir que, pour calculer la valeur normale de certaines de ses ventes sur le marché intérieur, il convenait de tenir compte de la valeur de certaines marchandises qui, selon lui, ont été données à titre de rabais sur le prix du produit en question. Toutefois, il a été établi que ces réductions ne portaient que sur des accessoires et n'avaient, par conséquent, aucun lien direct avec les ventes considérées.
- (19) Certains exportateurs ont continué à demander que, pour le calcul de la valeur normale sur la base des

prix pratiqués sur le marché intérieur, l'on tienne compte des prix de transfert entre les sociétés liées ou les services de vente de ces exportateurs sur le marché japonais. Toutefois, la Commission a continué à juger cette approche inappropriée, pour les raisons indiquées dans les considérants 33, 39 et 40 du règlement de la Commission, et ceci a été confirmé par le Conseil.

- (20) Certains exportateurs ont contesté l'élimination de certaines ventes, ou de certains circuits de vente, dans le calcul de la valeur normale sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur, au motif que ces ventes avaient en fait été effectuées dans le cadre d'opérations commerciales normales. Toutefois, la Commission s'est déclarée convaincue que les ventes éliminées avaient porté sur des quantités considérables au cours de la période de référence et qu'elles avaient été effectuées à des prix ne permettant pas de couvrir au cours d'opérations commerciales normales tous les frais raisonnables répartis, durant la période de référence visée à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2423/88. Cette conclusion est confirmée par le Conseil.

Aux fins des conclusions définitives, le Conseil confirme que, dans ces conditions et lorsque le reste des ventes, c'est-à-dire celles qui sont considérées comme effectuées dans le cadre d'opérations commerciales normales, concernait moins de 5 % du volume des exportations du modèle en question vers la Communauté, la valeur normale a été déterminée sur la base de la valeur construite.

- (21) En ce qui concerne la méthode de reconstitution de la valeur normale, et notamment du montant des frais de vente, des dépenses administratives, des autres frais généraux et des bénéfices, un exportateur a prétendu que, puisqu'il ne réalisait aucune vente du produit considéré sur le marché intérieur, les frais de ventes, les dépenses administratives, les frais généraux et les bénéfices de ses ventes relativement peu nombreuses d'autres produits devraient servir de base pour l'évaluation du montant approprié des dépenses et du bénéfice à prendre en considération pour le calcul de la valeur construite des produits en question.

La Commission n'a toutefois vu aucune raison de modifier son point de vue exposé dans le considérant 36 du règlement de la Commission. En outre, le Conseil a confirmé que le fait qu'un exportateur déterminé ne vende pas le produit concerné et, par conséquent, ne possède aucun circuit de vente sur le marché intérieur ne devrait pas modifier la base d'évaluation des frais de vente, des dépenses administratives, des autres frais généraux et des bénéfices dans la reconstitution de la valeur normale de cet exportateur du produit. D'ailleurs, l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2423/88 confirme maintenant que, dans ces cas, les calculs sont effectués par référence aux frais supportés et aux bénéfices réalisés par d'autres producteurs ou exportateurs dans le pays d'origine ou d'exportation lors de ventes bénéficiaires du produit similaire.

- (22) Certains exportateurs ont protesté contre un ajustement de la valeur normale sur la base des frais de vente, des dépenses administratives, des autres frais généraux et des bénéfices d'autres producteurs ou exportateurs ayant réalisé des ventes bénéficiaires du produit similaire au Japon. En l'espèce, ils n'avaient pas vendu, dans le cadre d'opérations commerciales normales, des quantités égales ou supérieures à 5 % du volume des exportations du modèle en question vers la Communauté; aussi la procédure habituelle de la Commission a-t-elle été suivie et la valeur normale a été construite conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2423/88. Une des sociétés exportatrices, qui n'avait pas contesté les conclusions préliminaires de la Commission sur la règle des 5 %, a soutenu par la suite qu'elle avait vendu une quantité suffisante du produit similaire sur le marché intérieur pour que l'on tienne compte des frais de vente, des dépenses administratives, des autres frais généraux et des bénéfices liés à celles-ci dans le calcul de la valeur construite. Toutefois, comme cette affirmation n'a pas été étayée par des preuves suffisantes, le Conseil confirme les conclusions préliminaires de la Commission.

En conséquence, le Conseil confirme le point de vue de la Commission selon lequel, dans ces conditions, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2423/88, le montant des frais de vente, des frais généraux, des dépenses administratives et des bénéfices doit être calculé par référence aux frais supportés et aux bénéfices réalisés par d'autres exportateurs lors de ventes bénéficiaires du produit similaire sur le marché japonais.

- (23) Un autre exportateur a fait valoir qu'aucun ajustement ne devrait être effectué pour inclure certains frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de filiales ou de sociétés distributrices liées. Toutefois, la Commission estime, et le Conseil confirme, que ces derniers doivent être pris en considération pour tenir compte de tous les coûts supportés dans le calcul de la valeur construite, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (24) En ce qui concerne les bénéfices, certains exportateurs ont soutenu que le chiffre utilisé pour le calcul de la valeur normale était excessif. Toutefois, chaque fois qu'il a été possible de déterminer un montant pour un exportateur, à savoir le montant des bénéfices réels obtenus sur des ventes bénéficiaires, celui-ci a été utilisé pour la reconstitution de la valeur normale.
- (25) Certains exportateurs ont également prétendu qu'en limitant le calcul aux ventes effectuées dans le cadre d'opérations commerciales normales et, partant, en éliminant certaines ventes à perte, on obtenait une marge bénéficiaire trop élevée. Ils ont

en outre allégué que, dans le cas des imprimantes matricielles à impact, certaines ventes à perte devaient être considérées comme pratique ordinaire au cours d'opérations commerciales normales. La Commission a toutefois rejeté ces arguments, étant donné que l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2423/88 dispose que, dans ces cas, la valeur normale est uniquement déterminée sur la base des autres ventes, c'est-à-dire des ventes bénéficiaires.

- (26) Pour les exportateurs qui n'ont pas fourni d'informations suffisantes pour permettre les calculs ou qui ont vendu à perte ou n'ont effectué aucune vente de produits comparables sur le marché intérieur ou l'ont fait dans les proportions insuffisantes, les marges bénéficiaires différaient tellement que l'on a utilisé la marge moyenne pondérée des autres exportateurs vendant des produits similaires pour lesquels on disposait d'informations appropriées.

La marge bénéficiaire moyenne pondérée a été estimée à 37 %.

La méthode adoptée par la Commission pour inclure les bénéfices dans le calcul de la valeur construite correspond tout à fait à celle qui est définie à l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2423/88; aussi le Conseil confirme-t-il les conclusions de la Commission.

- (27) En ce qui concerne les ventes du produit en cause à des clients indépendants qui l'ont revendu sous leur propre dénomination (OEM), un exportateur a continué à soutenir que les valeurs normales devraient se fonder sur une moyenne pondérée de toutes les ventes effectuées dans le cadre d'opérations commerciales normales sur le marché japonais, c'est-à-dire sur une moyenne pondérée des ventes du produit portant la marque du producteur et des ventes à des OEM. À ce sujet, le Conseil confirme le point de vue de la Commission exposé dans le considérant 38 du règlement de la Commission. Il estime en outre que, même si toutes les imprimantes matricielles à impact doivent être considérées comme produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88 (voir considérants 5 à 9 de ce règlement), le calcul d'une seule valeur normale pour tous les modèles du produit en cause ne permettrait pas d'établir une comparaison valable avec les prix à l'exportation en application de l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2423/88. Pour permettre une telle comparaison, les valeurs normales ont été établies pour chaque modèle et comparées avec les prix à l'exportation du modèle identique ou le plus analogue. Cette approche est conforme à celle adoptée pour le calcul du seuil de préjudice où, pour évaluer la sous-cotation des prix, on ne compare que des modèles identiques ou similaires.

- (28) Le Conseil confirme également le point de vue de la Commission en ce qui concerne certains frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par des sociétés ou des services de vente au Japon, exposé dans les considérants 39 et 40 du règlement de la Commission.

#### E. Prix à l'exportation

- (29) En ce qui concerne les exportations directes de producteurs japonais à des importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu.
- (30) Dans d'autres cas, les produits ont été vendus à des sociétés filiales qui les ont importés dans la Communauté. Il a été jugé utile, dans de tels cas et compte tenu des liens existant entre l'exportateur et l'importateur, de reconstituer les prix à l'exportation sur la base des prix de la première vente du produit importé à un acheteur indépendant. Les remises, les rabais et la valeur des marchandises fournies gratuitement dans le cadre d'une vente considérée ont été déduits du prix facturé à cet acheteur indépendant et un ajustement approprié a été effectué pour tenir compte de toutes les dépenses supportées entre l'importation et la revente, y compris tous les droits de douane et taxes.
- (31) En outre, un certain nombre de ventes à des acheteurs indépendants de la Communauté ont été réalisées par des sociétés filiales des exportateurs établis dans la Communauté ou à l'extérieur de celle-ci. Dans certains de ces cas, il est apparu que la société liée, bien que n'étant pas formellement un importateur, assumait un certain nombre de fonctions ou supportait un certain nombre de coûts incombant normalement à un importateur. Elle se chargeait de recueillir les commandes, d'acheter les produits concernés à l'exportateur et de les revendre, entre autres, à des clients non liés. Ceux-ci étaient généralement des distributeurs du produit en cause dans des zones où l'exportateur ne disposait pas de sociétés filiales importantes et diffusant celui-ci. Les ventes de certains exportateurs à des clients indépendants établis dans la Communauté ont également été effectuées par l'intermédiaire de plusieurs de leurs filiales. Dans tous ces cas, sauf un, les deux filiales en question étaient implantées dans la Communauté et, pour ce qui est de l'exception, une des filiales disposait d'établissements situés l'un dans la Communauté et l'autre à l'extérieur de celle-ci. Dans ces cas, les coûts normalement supportés par l'importateur ont été supportés par les deux filiales des exportateurs considérés. Dans chaque cas, une des filiales payait un certain prix aux exportateurs et la seconde filiale payait un prix plus élevé à la première. Il a été prétendu que, dans tous ces cas, le prix à l'exportation effectivement payé ou à payer au sens de l'article 2 paragraphe 8 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 devait être celui facturé par la filiale

qui vendait à l'acheteur indépendant établi dans la Communauté.

La Commission estime que, dans les cas considérés, les produits ont été vendus à l'exportation vers le marché communautaire par un exportateur japonais à une filiale établie soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Communauté. Cette filiale, qu'elle importe formellement ou non le produit en cause, assume des fonctions typiques d'une filiale importatrice. Étant donné les liens existant entre l'exportateur et sa filiale, le prix à l'exportation, considéré dans ce cas comme prix de transfert, a été rejeté comme non fiable. Il a fallu, par conséquent, reconstituer le prix à l'exportation sur la base du prix auquel le produit a été vendu pour la première fois à un acheteur indépendant, en prenant en considération toutes les dépenses supportées par la ou les filiales, conformément à l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (32) Le Conseil confirme les conclusions de la Commission sur l'établissement des prix à l'exportation comme indiqué dans les considérants 45 à 49 du règlement de la Commission.

#### F. Comparaison

- (33) Pour procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, lorsque cela se révélait approprié, des différences affectant la comparabilité des prix, telles que les différences relatives aux caractéristiques physiques ou encore des différences relatives aux frais de vente, lorsque l'existence d'une relation directe entre ces dernières et les ventes en cause a pu être dûment établie. Tel a été le cas pour les différences relatives aux conditions de crédit, garanties, commissions, rémunérations des vendeurs, emballages de transport, assurances, manutentions et coûts auxiliaires.
- (34) La valeur normale et les prix à l'exportation, ces derniers étant fondés à la fois sur les prix payés et les prix construits, ont été comparés au même stade commercial. Les prix ou valeurs construites auxquels les ajustements ont été appliqués ont été établis pour les sociétés exportatrices et les sociétés ou services de vente sur le marché intérieur. Les prix à l'exportation ont été calculés au départ de la société ou du service de vente à l'exportation.
- (35) Un exportateur a persisté à réclamer un ajustement pour les différences entre les quantités vendues sur le marché intérieur et celles vendues à l'exportation dans la Communauté. Cette demande invoquait l'existence d'un écart de coûts résultant de différences dans les volumes de production. Toutefois, depuis l'établissement des conclusions provisoires, aucun élément de preuve nouveau n'a été fourni pour démontrer des économies de coûts résultant d'une différence de quantités produites. En conséquence, le Conseil confirme la conclusion de la Commission selon laquelle la demande doit être rejetée.

- (36) Le Conseil confirme également les conclusions de la Commission sur la comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation, exposées dans les considérants 52 et 54 à 56 du règlement de la Commission.

### G. Marges de dumping

- (37) La valeur normale de chacun des modèles vendus par les différents exportateurs a été comparée avec les prix à l'exportation de modèles comparables, transaction par transaction. L'examen préliminaire des faits montre que toutes les imprimantes matricielles à impact originaires du Japon et vendues par des exportateurs japonais soumis à l'enquête font l'objet de pratiques de dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté.

- (38) Les marges de dumping variaient selon les exportateurs, leur niveau moyen pondéré, exprimé en pourcentage du prix caf à la frontière de la Communauté, étant le suivant :

— Alps Electrical Co. Ltd	6,1 %
— Brother Industries Ltd	39,6 %
— Citizen Watch Co. Ltd	43,3 %
— Copal Co. Ltd	18,6 %
— Fujitsu Ltd	86,0 %
— Japan Business Computer Co. Ltd	22,4 %
— Juki Corporation (dénommée auparavant Tokyo Juki)	80,0 %
— Nakajima Ltd	12,0 %
— NEC Corporation	67,5 %
— OKI Electric Industry Co. Ltd	8,1 %
— Seiko Epson Corporation	29,7 %
— Seikosha Co. Ltd	73,0 %
— Shinwa Digital Industry Co. Ltd	9,5 %
— Star Micronics Co. Ltd	13,6 %
— Tokyo Electric Co. Ltd	4,8 %

- (39) Pour les exportateurs qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission ou ne se sont pas fait connaître de quelque autre façon, le dumping a été déterminé en fonction des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

La Commission a estimé à ce propos que les résultats de son enquête constituaient la base la plus appropriée pour déterminer la marge de dumping et qu'elle offrirait aux exportateurs en question une

occasion d'échapper au droit en admettant une marge de dumping inférieure à la marge la plus élevée (86 %) établie pour un exportateur ayant coopéré à l'enquête. Pour ces raisons, il est jugé approprié d'appliquer cette dernière marge au groupe d'exportateurs concerné.

En ce qui concerne l'entreprise qui a refusé de coopérer avec la Commission pendant l'enquête préliminaire, les circonstances n'ont pas changé avant l'examen final des faits et, par conséquent, le Conseil confirme qu'il serait approprié d'établir également les conclusions définitives pour cette entreprise sur la base des faits disponibles, c'est-à-dire sur les résultats de l'enquête.

- (40) Il a été estimé que, dans ce cas, le fait de considérer que la marge de dumping pour cet exportateur était plus basse que la marge de dumping la plus élevée établie pour un exportateur qui avait coopéré dans l'enquête créerait aussi une occasion d'éluider les droits et favoriserait la non-coopération. Pour ces raisons, il est jugé approprié d'utiliser la marge de dumping la plus élevée dans le cas de cette société.

### H. Production communautaire

- (41) La Commission a interprété les termes « production communautaire » comme visant les quatre producteurs communautaires membres d'Europrint (voir considérant 69 du règlement de la Commission). Cette conclusion tient compte de ce que les quatre membres d'Europrint représentaient environ 65 % de la production communautaire d'imprimantes SIDM, soit un pourcentage important de la production communautaire de produits similaires, et de ce que les raisons pour lesquelles trois membres d'Europrint ont importé des imprimantes du Japon pouvaient être considérées comme des mesures d'autodéfense légitimes au même titre que le volume, la valeur et d'autres aspects des importations en question (voir considérants 63 à 67 du règlement de la Commission).

- (42) Au sujet de cette conclusion, certains exportateurs ont soutenu, premièrement, que les trois producteurs n'avaient pas besoin d'importer des imprimantes SIDM japonaises pour offrir une gamme complète d'appareils; que, deuxièmement, ces importations ont porté préjudice aux producteurs importateurs, les imprimantes SIDM concernées étant similaires à celles qu'ils fabriquent eux-mêmes, et, troisièmement, le montant et l'accroissement de ces importations indiquent que celles-ci vont au-delà de ce que l'on peut raisonnablement définir comme de simples mesures d'autodéfense.

- (43) En ce qui concerne le premier argument, il convient de rappeler que les trois producteurs communautaires fabriquaient des modèles similaires d'imprimantes avant de décider, entre 1984 et 1986, de remplacer leurs propres imprimantes par des appareils peu coûteux d'origine japonaise. Ils ne se sont donc pas contentés d'accroître leur gamme d'imprimantes mais ont remplacé leurs propres appareils par des modèles japonais.

D'autre part, il est clair que des clients potentiels ont davantage tendance à acheter leur équipements bureautiques à un fournisseur offrant une gamme complète d'imprimantes. On ne peut donc reprocher à ces trois producteurs communautaires d'avoir décidé de continuer à offrir une gamme complète d'imprimantes SIDM.

Enfin, personne ne conteste que ces importations ont été avant tout effectuées parce que, les importations d'appareils japonais ayant entraîné une diminution sensible des prix sur le marché des imprimantes, les trois sociétés n'auraient pu récupérer les coûts de mise au point et de production de modèles de remplacement dans un délai raisonnable.

- (44) Dans leur second argument, les exportateurs confondent deux problèmes, à savoir la définition du produit similaire et la question de savoir si les modèles importés concurrencent directement les imprimantes fabriquées par les importateurs. En ce qui concerne la définition du produit similaire, le Conseil estime que l'impossibilité d'établir une distinction nette entre les divers produits ne permet pas de conclure qu'en général toutes les imprimantes SIDM à aiguilles forment une seule catégorie de produits similaires. L'absence de toute distinction ne signifie toutefois pas que les producteurs communautaires se sont porté préjudice en important les imprimantes. Comme la majorité des exportateurs japonais vendent des modèles dans les différents segments du marché et offrent une gamme complète d'appareils, on ne peut dire que leurs concurrents communautaires se portent préjudice lorsqu'ils importent des imprimantes pour essayer d'offrir une gamme complète d'appareils.

- (45) Quant au troisième argument avancé, la Commission a réexaminé les volumes d'importation des trois producteurs au cours de la période couverte par l'enquête. Elle a constaté que les importations représentaient respectivement 10,68 %, 28,9 % et 47,4 % de leur production totale. À cet égard, la Commission a estimé que les appareils importés appartenaient tous au segment inférieur du marché (tel que défini dans l'étude faite par Ernst & Whinney Conseil). Ce segment est le plus important du marché des imprimantes et a récemment connu une croissance beaucoup plus rapide que celle de l'ensemble du marché. En outre, les producteurs communautaires ont voulu regagner la

part du marché qu'ils avaient perdue en abandonnant leur production d'imprimantes. C'est pourquoi le volume, la valeur et l'accroissement des importations ne peuvent être considérés comme disproportionnés par rapport à leur production.

- (46) Au vu de ce qui précède, et étant donné les raisons et les circonstances qui ont amené les producteurs communautaires à importer des imprimantes SIDM japonaises (voir considérants 63 à 67 du règlement de la Commission), le Conseil conclut que les importations d'imprimantes SIDM japonaises par les membres d'Europrint doivent être considérées comme des mesures d'autodéfense raisonnables. En conséquence, il ne faut pas exclure ceux-ci des producteurs représentant la production communautaire.

### I. Préjudice

#### a) *Volume et parts de marché des importations faisant l'objet de pratiques de dumping*

- (47) Dans ses conclusions provisoires, la Commission a constaté que, de 1983 à 1986, la part de marché des producteurs japonais est passée de 49 % à 73 % dans la Communauté. Alors que le marché global des imprimantes SIDM est passé de 800 000 à 2 093 000 unités en 1986, soit un accroissement de 162 %, la part de marché japonaise est passée de 390 000 en 1983 à 1 522 000 unités en 1986, soit un accroissement de 290 %. La Commission a également constaté que, au cours de cette même période, la présence japonaise s'est considérablement accrue sur les différents segments de marché définis en termes de vitesse d'impression par quelques sociétés d'études de marché (IDC et Data quest) et mentionnés dans l'étude d'Ernst & Whinney Conseil. Dans le segment inférieur, la part de marché des exportateurs japonais est passée de 65 % à 88 %, tandis que celle des producteurs communautaires est tombée de 24 % à 7 %. Dans le segment moyen, la part de marché des exportateurs japonais est passée de 46 % à 65 %, tandis que celle des producteurs communautaires est tombée de 34 % à 25 %.

Dans le segment supérieur, la part de marché des exportateurs japonais est passée de 4 % à 47 %, tandis que celle des producteurs communautaires est tombée de 61 % à 28 %. Au sujet de cette évolution, Ernst & Whinney Conseil a fait observer que c'est dans le segment inférieur du marché que les producteurs communautaires réussissaient le moins bien et recouraient aux ventes japonaises à des OEM pour continuer à offrir cette gamme de produits sous leur propre dénomination.

- (48) Pour ce qui est des chiffres relatifs au segment inférieur du marché, les exportateurs ont prétendu que la part de marché des producteurs communautaires devrait être rajustée pour tenir compte des importations « OEM » des trois membres d'Europrint.

Ceux-ci vendent les imprimantes importées sous leur propre dénomination. Selon les exportateurs, la part de marché des producteurs communautaires a donc été nettement sous-estimée. Toutefois, à propos de ces importations « OEM », le Conseil estime que les producteurs communautaires agissent davantage comme distributeurs d'imprimantes japonaises SIDM que comme fabricants. Par conséquent, aucun ajustement ne se justifie.

b) *Prix*

aa) Diminution des prix

- (49) Se fondant sur l'étude d'Ernst & Whinney Conseil, la Commission a constaté qu'entre 1983 et 1986 les prix unitaires ont diminué de 25 % à 35 % sur l'ensemble du marché communautaire des imprimantes SIDM. La diminution était beaucoup plus importante dans les segments inférieur et supérieur que dans le segment moyen. Ces variations de la baisse des prix correspondent à l'accroissement relatif considérable de la part de marché des exportateurs japonais dans les segments inférieur et supérieur. Les producteurs communautaires ont également dû suivre cette tendance à la baisse.

bb) Sous-cotation

- (50) En ce qui concerne les sous-cotations de prix, la Commission a effectué une étude approfondie des prix facturés au premier acheteur non lié par les exportateurs japonais et par les producteurs communautaires. En premier lieu, des modèles d'imprimantes SIDM représentatifs des quatre membres d'Europrint ont été sélectionnés. Ceux-ci représentaient environ 68 % du volume total des ventes de modèles communautaires dans la Communauté. En second lieu, sur la base d'une étude comparative de modèles fournie par IMV Info Marketing et en étroite coopération avec cette dernière, on a identifié les modèles SIDM japonais les plus analogues aux modèles des membres d'Europrint quant aux spécifications techniques, aux caractéristiques, à la vitesse, à l'application et à l'utilisation. Les modèles japonais sélectionnés représentaient environ 65 % du volume total des ventes réalisées par les exportateurs japonais sur le marché communautaire au cours de la période couverte par l'enquête. En troisième lieu, les prix moyens pondérés nets pratiqués pour des modèles comparables en France, en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni ont été comparés dans les divers circuits de distribution (OEM, distributeurs, revendeurs et utilisateurs finals).
- (51) Des ajustements ont été effectués lorsque les prix ne correspondaient pas dans les divers circuits de distribution (25 % pour pallier la différence de prix entre revendeurs et distributeurs). Lorsque la Commission a été convaincue que des différences physiques ou techniques importantes influençaient

considérablement les prix et l'image des imprimantes aux yeux des consommateurs, elle a procédé aux ajustements nécessaires ou exclu les modèles en question de la comparaison. D'autres ajustements ont été effectués pour tenir compte des différences de poids entre les divers modèles comparés (10 % lorsque la différence était comprise entre 50 et 74 %, et 20 % lorsqu'elle était de l'ordre de 75 à 99 %).

- (52) Certains exportateurs ont fait valoir que les ajustements effectués pour pallier les différences de poids étaient insuffisants et qu'il convenait d'en effectuer d'autres pour tenir compte des différences de durabilité des imprimantes (calculée en fonction du temps moyen s'écoulant entre les pannes et de la durée de vie de la tête d'impression). Un autre exportateur a soutenu que l'on devrait également tenir compte des différences entre les coûts de production de ces imprimantes SIDM et ceux des appareils communautaires.

La Commission n'a toutefois pas pu accepter ces arguments. Les sociétés d'études de marché IMV Info-Marketing et Ernst & Whinney Conseil ont déclaré que l'on devait tenir compte, mais seulement dans une certaine mesure, des différences de poids pour comparer les prix. Alors qu'IMV Info Marketing a affirmé qu'il était impossible d'effectuer un ajustement précis en fonction du poids, Ernst & Whinney Conseil a présenté une formule de calcul à cet effet. Cependant, cet organisme a reconnu que la formule reposait sur des estimations et des hypothèses, et non sur des données précises, fiables et vérifiables. Une machine plus lourde n'est pas nécessairement de meilleure qualité ou plus appréciée par le consommateur, la différence de poids pouvant résulter de l'emploi de techniques de production surannées. Dans ces conditions, seuls des ajustements limités ont été jugés opportuns. En ce qui concerne les ajustements demandés pour tenir compte de la durabilité, la Commission, se fondant sur les informations d'INV Info Marketing, a constaté que les éventuelles différences ne sont pas quantifiables. De plus, il n'existe aucune norme commune pour les mesurer. Aucun ajustement n'a par conséquent été accordé. Le Conseil confirme ces conclusions de la Commission.

- (53) La comparaison des prix a montré que tous les exportateurs japonais sauf trois ont vendu leurs imprimantes à des prix inférieurs, en moyenne, à ceux des modèles comparables fabriqués par les producteurs communautaires. L'écart moyen pondéré des prix allait de 3,93 % à 43,42 %. Deux des trois exportateurs faisant exception à la règle avaient exporté une quantité très faible d'appareils et/ou effectué des ventes par l'intermédiaire de clients particuliers. Tous les trois ont vendu leurs appareils à des prix qui, appliqués aux modèles comparables produits dans la Communauté, n'au-

raient pas permis la réalisation d'un bénéfice raisonnable.

Dans ces conditions, le Conseil conclut que les prix des imprimantes faisant l'objet de pratiques de dumping sont nettement inférieurs à ceux des appareils SIDM comparables produits dans la Communauté.

c) *Autres facteurs économiques importants*

- (54) Dans ses conclusions provisoires (voir considérants 83 à 87 du règlement de la Commission), la Commission a constaté que les producteurs communautaires avaient enregistré une augmentation de leurs capacités, de leur production et de leurs ventes d'imprimantes SIDM entre 1983 et 1986. Le taux d'utilisation des capacités est cependant demeuré stable, à environ 70 %. Au cours de la même période, les producteurs communautaires ont vu leurs stocks d'imprimantes SIDM non vendues augmenter plus rapidement que le volume de leurs ventes. De plus, alors que l'industrie communautaire plaignante a réalisé au total un bénéfice moyen pondéré d'environ 9 % en 1984 sur les ventes de ses propres imprimantes SIDM, ce bénéfice moyen était de l'ordre de 1 % au cours de la période couverte par l'enquête. Dans ce contexte, il convient de noter que, de 1984 à 1987 (les trois premiers mois), les coûts de production moyens des imprimantes SIDM de la production communautaire ont décliné. Néanmoins, la production communautaire a subi une perte de rentabilité de plus en plus marquée. En outre, les producteurs communautaires ont investi davantage pour réduire leurs coûts de production que pour améliorer leur capacité. Enfin, ils ont été forcés de limiter leurs dépenses de recherche-développement pour les imprimantes, nettement inférieures à celles de leurs principaux concurrents japonais.

d) *Conclusion*

- (55) Les considérants 88 à 92 du règlement de la Commission précisent les raisons pour lesquelles la Commission a conclu que la production communautaire d'imprimantes SIDM a subi un préjudice important. En effet, les chiffres concernant l'ensemble du marché des imprimantes SIDM montrent en général un accroissement constant de la demande et, partant, une croissance permanente du marché. Or, les chiffres relatifs aux producteurs communautaires révèlent que ces derniers ont obtenu des résultats qui n'ont pas suivi les tendances du marché, leur présence sur celui-ci diminuant considérablement. De plus, la forte chute de leur rentabilité a conduit le Conseil à estimer que la production communautaire demeurerait à un niveau bas et toujours décroissant quant aux résultats financiers et subissait un préjudice important.

J. *Relation de cause à effet entre le préjudice et les importations effectuées en dumping*

- (56) Dans le considérant 108 de son règlement, la Commission a conclu que le volume des importations effectuées en dumping, leur taux de pénétration sur le marché et les prix auxquels les imprimantes importées en dumping ont été proposées, pris séparément, ont causé un préjudice important à la production communautaire.
- (57) Au sujet de cette conclusion, les exportateurs et importateurs ont avancé au fond deux arguments, à savoir, premièrement, que la Commission n'avait pas démontré l'effet préjudiciable spécifique des importations en dumping de chaque membre du CJPRINT et, deuxièmement, que la situation difficile dans laquelle se trouve la production communautaire lui était directement imputable ou résultait d'autres facteurs tels que les importations à bas prix, mais ne faisant l'objet d'aucun dumping, de produits provenant de pays tiers autres que le Japon. À ce sujet, les exportateurs ont ajouté que les producteurs communautaires avaient depuis longtemps adopté une attitude conservatrice inadéquate sur le marché des imprimantes qui évolue rapidement, qu'ils avaient appliqué une mauvaise stratégie de marché, c'est-à-dire axée sur des créneaux, qu'ils s'étaient montrés peu disposés à effectuer les investissements nécessaires dans la recherche et le développement et que, en fin de compte, ils ne faisaient que pâtir du niveau élevé de leurs coûts.
- (58) Le Conseil ne peut admettre ces arguments. En ce qui concerne le premier, il convient de noter que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88 exige qu'il soit établi que le préjudice a été causé par des importations faisant l'objet d'un dumping. Cette disposition qui se réfère à toutes les importations faisant l'objet d'un dumping, ne peut être interprétée de manière étroite comme signifiant que les effets préjudiciables des ventes de chaque exportateur, pris isolément, doivent être déterminés. Dans la grande majorité des cas, une telle approche serait impossible et rendrait inopérant le règlement (CEE) n° 2423/88. D'autre part, les exportations faisant l'objet d'un dumping qui, prises séparément, n'ont pas causé de préjudice important, échapperaient à toute procédure anti-dumping, alors que leurs effets cumulés pourraient causer un préjudice considérable. En conformité avec les objectifs du règlement (CEE) n° 2423/88, il y a lieu d'examiner l'effet d'ensemble des importations sur la production communautaire et de prendre les mesures adéquates à l'égard de tous les exportateurs, même si le volume des exportations de chacun d'eux, pris individuellement, est peu important (voir l'arrêt de la Cour du 5 octobre 1988, affaire 294-86, Technointorg contre Commission, non encore publié). En conséquence, le Conseil considère que les effets préjudiciables de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping doivent être évalués ensemble et non séparément.

- (59) En ce qui concerne le second argument, une enquête complémentaire effectuée par la Commission a montré que les stratégies de commercialisation et les importations « OEM » des producteurs communautaires ont été fortement influencées par les importations d'imprimantes japonaises à bas prix depuis 1983. En effet, d'une part, les prix des imprimantes SIDM n'ont cessé de diminuer sur le marché communautaire depuis l'accroissement des importations d'appareils provenant du Japon et, d'autre part, les producteurs communautaires, en dépit de leurs efforts considérables, n'ont pu réduire proportionnellement leurs coûts. On ne peut donc reprocher à ceux-ci d'avoir cherché des segments de marché qui étaient caractérisés par une faible élasticité des prix, du moins, pour un certain temps, et sur lesquels les produits japonais importés à bas prix n'avaient pas encore pénétré en masse, ni d'avoir importé des imprimantes SIDM peu coûteuses du Japon. L'enquête a, en outre, montré que les stratégies de commercialisation de l'industrie communautaire étaient principalement influencées par un manque de ressources financières résultant d'une réduction des bénéfices due aux importations faisant l'objet d'un dumping. Enfin, en ce qui concerne l'argument relatif à la qualité, les exportateurs japonais ont insisté sur le fait que, pour le calcul de la sous-cotation des prix, la qualité des imprimantes produites dans la Communauté est en général égale, sinon supérieure, à celle d'appareils comparables originaires du Japon.
- (60) Certains exportateurs ont également prétendu que les importations d'imprimantes SIDM peu coûteuses de pays tiers autres que le Japon avaient des répercussions négatives considérables sur le marché et le niveau des prix. Toutefois, d'après les informations fournies par ces exportateurs, ces répercussions ne se sont manifestées que dans un État membre et ne sont devenues importantes qu'après la fin de la période couverte par l'enquête. Elles n'ont donc pu causer aucun préjudice au marché communautaire, contrairement à ce qu'affirment les exportateurs. En outre, le Conseil estime, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour (avoir l'arrêt du 5 octobre 1988, Canon contre Conseil, affaires jointes 277-85 et 300-85, non encore publié), qu'un préjudice ne peut être constaté que si le dumping est la cause principale et qu'on peut dès lors attribuer aux exportateurs la responsabilité d'un préjudice causé par celui-ci, même si les pertes dues au dumping ne sont qu'une partie d'un préjudice plus grand imputable à d'autres facteurs. Enfin, le fait qu'un producteur communautaire rencontre des difficultés attribuables à des causes autres que le dumping ne constitue pas un motif de priver ce producteur de toute protection contre le préjudice causé par le dumping.
- (61) En conclusion, le Conseil confirme les conclusions de la Commission selon lesquelles le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, leur taux de pénétration sur le marché, les prix auxquels les imprimantes importées ont été proposées dans la Communauté et les pertes de bénéfice ou autres ont causé un préjudice important à la production communautaire.

#### K. Intérêt de la Communauté

- (62) Dans ses conclusions provisoires, la Commission a examiné la position de la production communautaire des imprimantes, de l'industrie de transformation, des revendeurs et des utilisateurs finals. Pour les raisons indiquées dans les considérants 109 à 120 de son règlement, elle a conclu que la Communauté avait tout intérêt à ce qu'il soit mis fin au préjudice causé par des pratiques de dumping.
- (63) Les exportateurs ont contesté ces conclusions en avançant, pour l'essentiel, trois arguments. Premièrement, ils ont soutenu que les quatre membres d'Europrint faisaient chacun partie de grands groupes industriels possédant assez de ressources pour effectuer les investissements nécessaires pour les futures générations d'imprimantes, accroître leurs efforts de commercialisation et réduire leurs coûts de production. Deuxièmement, ils ont allégué que l'industrie de transformation, les distributeurs et les revendeurs, mais surtout les utilisateurs finals, subiraient les conséquences d'une hausse de prix des imprimantes provoquée par l'imposition d'un droit. Troisièmement, ils ont fait valoir que tout droit imposé sur les imprimantes SIDM originaires du Japon ne servirait qu'à maintenir le niveau élevé des coûts des producteurs communautaires. Un des exportateurs a souligné qu'il réalisait d'importants bénéfices sur ses ventes d'imprimantes SIDM dans la Communauté. D'après lui, puisque des études indépendantes ont montré que les coûts de fabrication des modèles Europrint sont supérieurs à ceux des modèles comparables qu'il exporte (même en admettant des conditions de production et des quantités similaires), l'imposition de droits antidumping servira à protéger les producteurs communautaires qui ont décidé de fabriquer des appareils à coûts plus élevés que ceux de ses propres modèles. Des mesures antidumping auraient donc un net effet protectionniste qui ne peut aller dans l'intérêt de la Communauté.
- (64) En ce qui concerne le premier argument, il convient de noter, comme la Commission l'a déjà indiqué dans son règlement, que même si les membres d'Europrint font partie de sociétés plus importantes, ils ne sont pas nécessairement à même de relever le défi technologique que constitue l'amélioration de la technologie SIDM actuelle

et encore moins celui que représente la mise au point de nouvelles techniques non axées sur l'impact. L'expérience a montré que même des sociétés globalement bénéficiaires ne sont pas enclines à investir à long terme dans leurs services peu rentables ou déficitaires.

De tels investissements sont encore plus improbables lorsqu'ils portent sur des montants considérables et risquent d'être peu rentables ou non rentables. Il en va de même pour l'intensification des efforts de commercialisation ou la réalisation d'investissements destinés à réduire les coûts de production. Le Conseil confirme, par conséquent, les conclusions de la Commission selon lesquelles, sans protection contre les pratiques commerciales déloyales, la production communautaire continuera à régresser sur le marché des imprimantes SIDM et, partant, dans la mise au point de nouvelles techniques pour les imprimantes. Ces dernières étant étroitement liées aux ordinateurs, l'abandon ou une diminution sensible de la production d'imprimantes affecterait gravement l'industrie communautaire de l'informatique.

- (65) En ce qui concerne l'industrie de transformation, les distributeurs, les revendeurs et les utilisateurs finals, il ne faut pas oublier qu'un éventuel accroissement net des coûts par les utilisateurs d'imprimantes SIDM, dû au montant du droit, ne représenterait qu'un pourcentage relativement faible de l'ensemble des frais de fonctionnement supportés par les utilisateurs des imprimantes en question. En outre, les prix avantageux résultaient de pratiques commerciales déloyales et rien ne peut garantir ou justifier leur maintien. Il convient d'ailleurs de nuancer les avantages qu'ils offrent à court terme en fonction des conséquences multiples, y compris le chômage, de la non-protection de la production communautaire et, par voie de conséquence, de la mise en danger d'une industrie européenne viable de fabrication d'imprimantes SIDM. Ces avantages à court terme sont, en effet, nettement moins importants que les inconvénients à long terme résultant de la perte d'une production communautaire dans ce domaine. Pour ces raisons, le Conseil estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de maintenir une certaine capacité de fabrication d'appareils sur son territoire.

- (66) Quant à l'argument relatif aux coûts, il convient de noter que les producteurs communautaires ont déjà réduit leurs coûts de fabrication au cours de ces dernières années. Toutefois, il y a également lieu de relever que la perte constante de rentabilité résultant d'une réduction des ventes, due elle-même au volume considérable des importations faisant l'objet de pratiques de dumping, a empêché les producteurs communautaires d'améliorer suffisamment la

structure de leurs coûts et de fabriquer des imprimantes SIDM à moindres frais. Même après l'institution de droits, la production communautaire sera toujours concurrencée au niveau des prix et de la qualité. Le Conseil estime que les intérêts de la Communauté sont efficacement garantis par des mesures de protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping, même si un droit antidumping n'a pas pour effet de soustraire la production communautaire à la concurrence d'autres producteurs de la Communauté ou d'autres pays tiers qui ne se livrent pas à des pratiques de dumping (voir l'arrêt de la Cour, du 5 octobre 1988, affaire 250-85, Brother contre Conseil, non encore publié). Le rétablissement d'une situation de concurrence loyale permettra à la production communautaire de profiter, comme les exportateurs japonais l'ont fait auparavant, d'un accroissement des économies d'échelle, ce qui permettra d'intensifier ses efforts en matière de recherche et de développement, de mettre au point de nouvelles méthodes de production et, finalement, de réduire davantage les coûts de fabrication. En outre, l'industrie de transformation, les vendeurs d'imprimantes, les utilisateurs finals et les consommateurs devraient profiter de l'amélioration de la situation économique de l'industrie communautaire. En conséquence, le Conseil estime que des droits antidumping n'excédant pas le montant nécessaire pour éliminer le préjudice n'exerceront pas les effets protectionnistes dénoncés par les exportateurs.

- (67) Les autres arguments avancés par les exportateurs ou importateurs ont déjà été examinés en détail dans les conclusions provisoires de la Commission. Aucun nouvel argument n'a été présenté en la matière. En conséquence, pour les raisons précitées et pour celles indiquées dans les considérants 103 à 120 du règlement de la Commission, le Conseil conclut que la Communauté a tout intérêt à éliminer le préjudice causé par des pratiques de dumping et à protéger la production communautaire contre les importations en dumping d'imprimantes SIDM originaires du Japon.

#### L. Droits

- (68) Pour éliminer le préjudice subi par les producteurs communautaires, il y a lieu de leur permettre d'accroître sensiblement les prix de vente de leurs propres imprimantes SIDM sans perdre, et peut-être même en regagnant, leurs parts de marché dans la Communauté. Les droits doivent donc être suffisants pour combler l'écart de prix constaté par rapport aux produits japonais et pour permettre aux producteurs communautaires de relever leurs prix afin de réaliser un bénéfice suffisant sur ces dernières. En effet, sur un marché où les prix ont

tendance à diminuer à cause de pratiques de dumping (voir considérants 49 à 53), il ne suffit pas d'éliminer les sous-cotations de prix, mais il faut également fixer un droit garantissant aux producteurs communautaires un bénéfice raisonnable sur les ventes.

a) *Méthode de calcul*

(69) Pour calculer le montant du droit destiné à éliminer la sous-cotation, la Commission a déterminé la sous-cotation moyenne pondérée des prix pour chaque exportateurs japonais (voir considérant 53). Le niveau moyen des prix de chacun de ces derniers, calculé sur la base des modèles confrontés, a ensuite été comparé avec le niveau moyen des prix pratiqués par l'industrie communautaire, fixé à l'indice 100.

(70) En ce qui concerne les bénéfices réalisés sur les ventes d'imprimantes SIDM dans la Communauté, la Commission a estimé que la marge bénéficiaire de l'industrie communautaire en 1984 (environ 9 %) ne pouvait être utilisée pour ces calculs, étant donné que la rentabilité enregistrée au cours de cette année a été influencée par l'adoption du système d'émulation IBM par les producteurs communautaires. À cet égard, une marge bénéficiaire, avant impôts, de 12 % a été considérée comme un minimum approprié pour l'industrie communautaire. Cette marge devrait couvrir les coûts supplémentaires liés à la recherche et au développement, à l'intensification des efforts en matière de commercialisation et de publicité, ainsi qu'à la réalisation de financements appropriés dans la Communauté. Ces efforts supplémentaires devraient aider les producteurs communautaires à regagner les parts de marché perdues et à rattraper leur retard dans les techniques d'impression SIDM ou non axées sur l'impact. Sur ce point, il a été tenu compte du bénéfice moyen réalisé par les producteurs communautaires sur les ventes et leurs propres imprimantes SIDM dans la Communauté au cours de la période couverte par l'enquête (1 %).

Au vu de ce qui précède, la Commission a calculé un bénéfice net représentant la différence entre les prix moyens réels de l'industrie communautaire et un prix indicatif permettant aux producteurs communautaires de réaliser un bénéfice de 12 % sur leurs ventes. Le coefficient obtenu étant de 12,5, le prix indicatif pour la production communautaire a été fixé à 112,5 (le niveau moyen des prix pratiqués par les producteurs communautaires étant de 100).

(71) Pour le calcul du coefficient de préjudice (seuil de préjudice) pour chaque exportateur japonais, la sous-cotation des prix a été additionnée au coefficient de bénéfice net. Ce seuil de préjudice est la hausse de prix nécessaire pour éliminer le préjudice causé par chaque exportateur. Pour les exportateurs chez lesquels on n'a constaté aucune sous-cotation, on a établi la différence entre le prix moyen de vente des modèles japonais et le prix indicatif du modèle communautaire comparable. À cet effet, la méthode décrite dans les considérants 50 et 51 a été utilisée. Il a été constaté que les trois exportateurs ont vendu leurs modèles à un prix inférieur au prix indicatif des modèles communautaires comparables, la différence entre le prix de vente moyen pondéré de l'exportateur et le prix indicatif des producteurs communautaires constituant le seuil de préjudice pour chacun d'entre eux.

(72) Pour déterminer le taux du droit à instituer, il faut exprimer le seuil de préjudice de chaque exportateur visé dans le considérant 71 en pourcentage de la valeur caf des importations. À cet effet, le prix de vente moyen pondéré facturé par chaque exportateur au premier acheteur indépendant, utilisé pour le calcul de la sous-cotation des prix (voir considérant 50), a été comparé avec la valeur caf moyenne des ventes concernées. Le seuil de préjudice a ensuite été exprimé en pourcentage du prix de revente moyen pondéré de chaque exportateur, au stade caf. Le résultat obtenu constitue la hausse de prix à la frontière communautaire nécessaire pour éliminer le préjudice causé par chaque exportateur.

b) *Arguments des exportateurs*

(73) Certains exportateurs ont prétendu que le calcul du seuil de préjudice devait être effectué, non pas par cas ou par exportateur, mais globalement et à partir des mêmes éléments de base, puisque, l'existence du préjudice étant déterminée globalement et par cumul, et l'écart de prix n'étant pas la seule cause possible de préjudice, le calcul d'un droit individuel sur la seule base de la sous-cotation des prix et de la marge bénéficiaire ne se justifie pas.

En ce qui concerne cet argument, il convient de noter que le préjudice peut être déterminé sur la base de nombreux éléments. En examinant la question de savoir si un droit inférieur à la marge de dumping permettrait d'éliminer le préjudice, il est nécessaire de procéder à des évaluations économiques difficiles et complexes impliquant inévitablement un certain pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, le Conseil estime que les pratiques de dumping ont essentiellement permis aux exportateurs japonais de vendre leurs produits à des prix inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie commu-

nautaire. En conséquence, se référer à la sous-cotation des prix et recourir à un prix indicatif qu'aurait pratiqué l'industrie communautaire en l'absence de pratiques de dumping équivalent à déterminer l'ampleur du préjudice. Puisque l'on a pu calculer la sous-cotation des prix pour chaque exportateur et que l'on a constaté une variation considérable des marges obtenues, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce on ne peut utiliser la sous-cotation relevée chez un exportateur pour calculer le droit imposable à un autre exportateur.

- (74) Certains exportateurs ont soutenu qu'en calculant le droit, la Commission devait tenir compte du fait qu'une différence importante entre le plus élevé et le plus faible des droits pourrait amener les exportateurs les plus touchés à se retirer du marché communautaire. Cela pourrait réduire la concurrence et ne profiter qu'aux exportateurs japonais devant payer des droits peu élevés.

La Commission n'a pu accepter cet argument. Il convient d'abord de relever que celui-ci ne repose que sur des hypothèses. D'autre part, la Commission a considéré qu'il était de l'intérêt de la Communauté de rétablir une situation de concurrence loyale. Le Conseil confirme ce point de vue.

Par conséquent, les droits antidumping ne doivent pas exercer d'effets protectionnistes en faveur de la production communautaire ni désavantager indûment les exportateurs japonais. Ils sont conçus pour rétablir et préserver une concurrence viable et loyale plutôt que pour protéger certaines sociétés. Si la situation de certains exportateurs se détériore sur le marché après institution de droits antidumping, elle ne sera que la conséquence de leur incapacité à faire face à une concurrence viable et loyale.

- (75) Sur la base de ces considérations, le Conseil confirme le point de vue de la Commission selon lequel la Communauté n'a pas intérêt à minimiser les conséquences des pratiques commerciales déloyales des exportateurs concernés et, en définitive, à prémunir ceux-ci des effets d'une situation commerciale normale et d'une concurrence viable sur le marché.

En conclusion, se référant à la méthode de calcul décrite dans les considérants 69 à 71, et conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88, le Conseil estime approprié de fixer le droit à imposer aux montants suivants :

— Alps Electrical Co. Ltd	6,1 %
— Brother Industries Ltd	35,1 %
— Citizen Watch Co. Ltd	37,4 %
— Copal Co. Ltd	18,6 %
— Fujitsu Ltd	47,0 %
— Japan Business Computer Co. Ltd	6,4 %

— Juki Corporation (dénommée auparavant Tokyo Juki)	27,9 %
— Nakajima	12,0 %
— NEC Corporation	32,9 %
— Oki Electric Industry Co. Ltd	8,1 %
— Seiko Epson Corporation	25,7 %
— Seikosha Co. Ltd	36,9 %
— Shinwa Digital Industry Co. Ltd	9,5 %
— Star Nicronics Co. Ltd	13,6 %
— Tokyo Electric Co. Ltd	4,8 %

- (76) Le Conseil estime opportun d'imposer le droit le plus élevé, à savoir 47 %, à ceux qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission et ne se sont pas manifestés d'une quelconque manière, ainsi qu'à ceux qui ont refusé de fournir toutes les informations jugées nécessaires par la Commission pour vérifier les livres de la société. En effet, la fixation d'un taux inférieur à celui du droit antidumping le plus élevé pour ces exportateurs encouragerait la non-coopération.

- (77) Les droits antidumping définitifs doivent s'appliquer à tous les modèles d'imprimantes SIDM à aiguilles originaires du Japon sauf, premièrement, les imprimantes SIDM à aiguilles utilisées avec des appareils bancaires, des billetteries, des caisses enregistreuses électriques, des terminaux de points de vente, des calculatrices ou des machines d'établissement de tickets et de récépissés à échappement unique et/ou comportant des lecteurs de pistes magnétiques et/ou des dispositifs automatiques de changement de page ; deuxièmement, les imprimantes SIDM à aiguilles spécialement conçues pour faire partie intégrante d'un système informatique fourni par leur fabricant et/ou leur exportateur, importées ou vendues avec celui-ci ; troisièmement, les imprimantes SIDM à aiguilles spécialement conçues pour être utilisées avec des ordinateurs portables et/ou portatifs, présentées sous la forme d'appareils matriciels à impact linéaire et exclusivement employées pour réaliser des listages à la demande.

#### M. Perception du droit provisoire

- (78) Étant donné l'importance des marges de dumping constatées et de la gravité du préjudice causé à la production communautaire, le Conseil juge nécessaire que les montants garantis par le droit antidumping provisoire soient perçus intégralement ou à raison du montant maximal du droit définitif imposé lorsque ce dernier est inférieur au droit provisoire. Les droits antidumping provisoires perçus ou les garanties fournies pour les imprimantes SIDM non couvertes par les droits antidumping définitifs doivent être restitués,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'imprimantes matricielles à impact et à aiguilles relevant du code NC ex 8471 92 90 et originaires du Japon.

2. Le taux de ce droit est égal à 47 % du prix net, franco frontière de la Communauté, non dédouané pour tous les produits, à l'exception de ceux visés au paragraphe 1, exportés vers la Communauté par les sociétés indiquées ci-après, pour lesquels les taux applicables sont les suivants :

— Alps Electrical Co. Ltd	6,1 %
— Brother Industries Ltd	35,1 %
— Citizen Watch Co. Ltd	37,4 %
— Copal Co. Ltd	18,6 %
— Japan Business Computer Co. Ltd	6,4 %
— Juki Corporation	27,9 %
— Nakajima All Precision Co. Ltd	12,0 %
— NEC Corporation	32,9 %
— Oki Electric Industry Co. Ltd	8,1 %
— Seiko Epson Corporation	25,7 %
— Seikosha Co. Ltd	36,9 %
— Shinwa Digital Industry Co. Ltd	9,5 %
— Star Micronics Co. Ltd	13,6 %
— Tokyo Electric Co. Ltd	4,8 %

3. Le droit visé au présent article ne s'applique pas aux produits visés au paragraphe 1 qui possèdent les spécifications suivantes :

- imprimantes SIDM à aiguilles utilisées avec des appareils bancaires, des billetteries, des caisses enregis-

treuses électriques, des terminaux de point de vente, des calculatrices et des machines d'établissement de tickets et de récépissés à échappement unique et/ou comportant des lecteurs de pistes magnétiques et/ou des dispositifs automatiques de changement de page,

- imprimantes SIDM à aiguilles spécialement conçues pour faire partie intégrante d'un système informatique fourni par leur fabricant et/ou leur exportateur, importées et/ou vendues uniquement avec celui-ci,
- imprimantes SIDM à aiguilles portables et portatives conçues pour être utilisées avec des ordinateurs portables et/ou portatifs, et présentées sous la forme d'appareils matriciels à impact linéaire et exclusivement employées pour réaliser des listages à la demande.

*Article 2*

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en vertu du règlement (CEE) n° 1418/88 sont perçus définitivement à raison du taux du droit définitif, lorsque ce dernier est inférieur à celui du droit antidumping provisoire, ou du taux provisoire dans les autres cas. Les montants garantis non couverts par les taux du droit définitif sont restitués.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

Th. PANGALOS

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1988

relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE  
(IV/32.318, London European — SABENA)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(88/589/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant ce qui suit :

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 3,

## I. LES FAITS

## Introduction

- (1) La présente décision fait suite à une demande introduite, en vertu de l'article 3 du règlement n° 17, par London European Airways PLC, ci-après dénommée « London European », compagnie aérienne britannique privée. London European soutenait que la Sabena, Belgian World Airlines, ci-après dénommée « la Sabena », avait enfreint l'article 86 du traité CEE en abusant de sa position dominante sur le marché de la réservation informatisée des places d'avion en Belgique. London European a, en outre, demandé une décision ordonnant des mesures provisoires.

vu la demande du 22 avril 1987 adressée à la Commission, conformément à l'article 3 du règlement n° 17, par London European Airways PLC, sise à Luton International Airport, Bedfordshire LU2 9LY, Royaume-Uni, tendant à faire constater une infraction à l'article 86 du traité CEE par la Sabena, Belgian World Airlines, rue Cardinal Mercier 35, 1000 Bruxelles, Belgique,

vu la décision prise par la Commission le 6 mai 1987 d'engager la procédure dans cette affaire,

après avoir donné à la Sabena l'occasion de faire connaître son point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil <sup>(2)</sup>,

L'abus aurait consisté dans le refus, de la part de la Sabena, d'accéder à la demande de London European d'être admise dans le système informatisé de réservation Saphir géré par la Sabena. D'après London European, en lui refusant l'accès à ce système, la Sabena utiliserait sa puissance sur le marché des systèmes de réservation pour lui imposer un niveau de tarif aérien, ou tenterait de subordonner l'entrée dans le système Saphir à l'acceptation, par London European, de prestations qui n'ont pas de lien avec l'objet de ce système de réservation.

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

- (2) Le comportement incriminé par London European aurait commencé au début de 1987, lorsque des représentants de London European et de la Sabena se sont rencontrés afin de discuter de la question de l'accès de London European au système Saphir et accessoirement des conditions d'un contrat d'assistance au sol des avions de London European par la Sabena. Lors de ces rencontres, la Sabena aurait refusé l'accès au système Saphir au motif que le tarif pratiqué par London European sur la route Luton-Bruxelles était trop bas. Il aurait également été précisé à London European que la Sabena pourrait accorder l'accès au système Saphir à condition que London European confie par contrat à la Sabena l'assistance de ses avions au sol.
- (3) En avril 1987, la Commission a procédé auprès de la Sabena à une vérification au titre de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 17. À la suite de cette vérification, la Commission a informé la Sabena qu'elle avait l'intention de préparer une décision ordonnant des mesures provisoires. La Commission a cependant indiqué à la Sabena que si sa position concernant l'admission de London European dans le système Saphir venait à changer, une décision ordonnant des mesures provisoires ne serait plus nécessaire et qu'une telle attitude pourrait alors être prise positivement en considération dans la suite de la procédure d'application de l'article 86 du traité CEE. Quelques semaines plus tard, la Sabena informait la Commission de la décision d'accepter, sans aucune discrimination, la compagnie London European dans le système de réservation Saphir, et ce aux conditions commerciales normales à convenir entre compagnies.

#### Les entreprises

- (4) La Sabena est une compagnie aérienne dont le capital social est détenu majoritairement par l'État belge. Elle a pour principale activité de fournir des services de transport aérien. En dehors de la prestation de ces services de transport proprement dits, la Sabena assure la prestation d'autres services qui ne portent pas en tant que tels sur la prestation d'un service de transport. Le service d'assistance au sol des avions ou le service informatisé de réservation Saphir en sont deux exemples. La Sabena a réalisé en 1986 un chiffre d'affaires de 39 milliards de francs belges (896 millions d'écus) et un bénéfice net de 146 millions de francs belges (3,35 millions d'écus).
- (5) London European est une compagnie aérienne établie au Royaume-Uni dont le capital est détenu par des personnes privées. Elle assure actuellement des vols entre Luton et Bruxelles d'une part, Amsterdam d'autre part, à raison de deux vols journaliers (sauf le samedi).

#### Le système Saphir

- (6) Le système Saphir est un système informatisé qui permet aux agences de voyages de consulter les listes des vols des compagnies qui y figurent, les tarifs, l'état des réservations, et de procéder à des réservations. Ce système de réservation évite aux agences de voyages de devoir téléphoner pour chaque réservation à la compagnie concernée. La réservation est faite directement par l'agence, à partir des données fournies par le système.
- (7) Saphir est l'application en Belgique du système Alpha 3 développé par Air France. La Sabena est l'unique gérant de ce système et est la seule à pouvoir accorder ou refuser l'accès à ce système. Le système fonctionne d'après le principe de la réciprocité: la Sabena accepte d'introduire gratuitement dans son système les autres compagnies si celles-ci font la même chose de leur côté. Lorsque cette réciprocité n'est pas possible, comme en l'espèce, la Sabena perçoit une redevance de la compagnie qui utilise le système.

#### Le comportement commercial de la Sabena vis-à-vis de London European

- (8) Lors de la vérification effectuée le 30 avril 1987, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 17, dans les locaux de la Sabena, des documents relatifs aux réunions entre les représentants de la Sabena et ceux de London European ont été trouvés parmi les dossiers de cadres responsables. Ces documents contiennent les principaux éléments suivants:
- (9) Lors d'une réunion tenue à Londres début mars 1987, M. Verdonck, le représentant de la Sabena, a indiqué (note du 6 mars 1987) aux représentants de London European que, « sauf si Sabena trouve un intérêt commercial et positif dans une collaboration (que ce soit par un changement des tarifs de London European vers le niveau IATA, par un apport *interline* important ou par un contrat de *handling*), Sabena n'autorisera pas la publication de London European dans son système de réservation, ni l'utilisation de ce système ». « Au cas où un intérêt commun existerait, nous *pourrions* (souligné dans le texte) envisager l'utilisation de Saphir, mais à un prix de plus ou moins 75 francs belges par secteur réservé ». Il avait auparavant été précisé dans cette note que « cette compagnie (London European) présentera donc un danger potentiel pour le trafic ex Belgique ». La note constatait deux paragraphes plus haut que le tarif de London European ex Belgique était moitié moins élevé que celui de la Sabena. Il est ensuite fait état des constatations suivantes: « ils (London European) ne peuvent pratiquement rien offrir à SN, leur structure tarifaire et leurs horaires limités éliminant pratiquement toute possibilité d'*interline* via Bruxelles.

Afin de pénétrer dans le marché belge, leur introduction en Saphir est donc presque impérative et c'est la seule forme de collaboration qu'ils recherchent ».

Dans une note de réponse à la précédente, M. Van Gulck (Sabena — Bruxelles) déclare avoir également rencontré les représentants de London European et leur avoir tenu des propos identiques.

- (10) Dans une note du 20 mars 1987, M. Verdonck précise que « les représentants de London European ont été informés à nouveau par nous que sans le *handling*, ils n'avaient aucune chance d'obtenir une présentation en Saphir ». Le prix finalement proposé par la Sabena pour les services fournis par le système Saphir est de 75 francs belges par secteur réservé. Cette note précise en outre que, vu les tarifs de London European, la Sabena a intérêt à essayer de récupérer le plus possible de ses éventuelles pertes de passagers grâce au contrat de *handling* et à un revenu en Saphir : M. Verdonck insiste enfin pour que le contrat Saphir et le contrat de *handling* soient liés.

Dans une note du 31 mars 1987, M. Verdonck répète que les deux contrats (*handling* et Saphir) « sont liés, pas d'accord sur l'un si pas sur l'autre ».

Dans un télégramme du 1<sup>er</sup> avril 1987 adressé par M. Cooleman (Sabena — Bruxelles) à M. Verdonck, la position de la Sabena se durcit : « En réunion du 31 mars, il fut décidé de refuser présentation LEA en Saphir. Stop. Éventuel contrat *handling* ne change rien à cette position ».

Cette position est confirmée par une note du 8 avril 1987 de M. Dekker (Sabena — Bruxelles) : « Je vous confirme que j'ai maintenu notre décision de ne pas accepter London European dans notre système de distribution et réservation en Belgique ». « NB : ils confieront sans doute leur *handling* à Belgavia ».

Dans une note du 9 avril 1987, l'un des responsables du département juridique de la Sabena précise que le comportement de la Sabena pourrait, à son avis, donner lieu à des sanctions de la part de la Commission sur le fondement de l'article 86 du traité CEE.

- (11) En outre, la Sabena a défini une politique dans les mêmes termes à l'égard d'autres compagnies, même si cette politique ne semble pas avoir été mise en œuvre. Ainsi, analysant une demande d'accès au système introduite par une autre compagnie, M. Verdonck indique, dans une note du 18 février 1987, que ce n'est qu'au cas où le *handling* serait confié à la Sabena que cette dernière étudierait la possibilité de publier les services de cette autre compagnie dans Saphir moyennant rémunération. Dans une note du 5 mars 1987, M. Godderis

(Sabena — Bruxelles) confirme qu'aucun support ne sera apporté à cette autre compagnie puisqu'elle a confié son *handling* à l'autre entreprise.

- (12) Dans une note du 13 mars 1987, M. Verdonck, à propos de l'acceptation d'une autre compagnie dans le système Saphir, confirme la position de la Sabena : « l'accès au système Saphir n'est accordé que s'il existe un autre intérêt commercial tel qu'un contrat de *handling*, du trafic *interline* etc. ... Le prix peut être augmenté ou diminué en fonction d'intérêts dans d'autres domaines ».

## II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

### Le marché en cause

#### a) Le marché en cause des produits

- (13) Pour pouvoir déterminer si la Sabena occupe une position dominante au sens de l'article 86, il y a lieu tout d'abord de définir le marché en cause, c'est-à-dire l'ensemble des produits substituables existant dans une zone géographique définie dans laquelle les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes pour pouvoir apprécier la puissance économique des entreprises concernées.
- (14) La Commission constate que toutes les grandes compagnies aériennes européennes ont développé ou passé des accords pour disposer d'un système informatisé de réservation de places d'avion. Même si, en l'état actuel des choses, d'autres formes de réservation non informatisées subsistent, la réservation informatisée est amenée à remplacer à brève échéance tous les autres types de réservation. En effet, les avantages du système informatisé (rapidité, grande masse d'information, réservation et délivrance immédiates du billet, information toujours à jour ...) sont tels que les autres services qui subsistent ne peuvent être considérés comme équivalents. Il en est ainsi de la consultation, par les agences de voyages, des indicateurs horaires et tarifaires. Il en est de même, en ce qui concerne les entreprises de transport aérien, de la réservation par téléphone. Même si London European, pour la promotion de ses services de transport Bruxelles-Luton, s'est elle-même référée à cette dernière forme de réservation, l'insistance de London European pour accéder au système Saphir démontre que cet accès est primordial pour une compagnie souhaitant entrer en concurrence avec les compagnies déjà établies sur le marché. Le recours à la réservation par téléphone peut néanmoins subsister comme complément, surtout pour des compagnies assurant un faible nombre de vols et proposant des tarifs moins élevés que ceux de leurs concurrents. En tout état de cause, la possibilité d'offrir à la clientèle une réservation informatisée est un élément important dans le cadre d'une politique de commercialisation.

- (15) L'originalité du produit en cause tient au fait qu'il est un produit intermédiaire entre les agences de voyages et les compagnies aériennes. Ces dernières, comme c'est le cas en l'espèce pour London European, ont intérêt à ce que leurs vols soient inscrits dans un système de réservation, afin que les agences de voyages, disposant de ce système, puissent proposer ces vols à leurs clients.

Le marché en cause recouvre donc deux réalités : tout d'abord le marché de l'offre de services de réservation informatisée de places d'avion par un exploitant de système de réservation informatisé à une ou plusieurs entreprises de transport aérien ; ensuite, le marché de l'offre de ce système par cet exploitant aux agences de voyages. C'est la raison pour laquelle, en examinant si la Sabena détient une position dominante sur ce marché de l'offre de services de réservation informatisée de places d'avion, il y a lieu de considérer à la fois la part de marché du système Saphir parmi les autres systèmes de réservation informatisée et cette part sur le marché de l'offre de ce système aux agences de voyages.

b) *Le marché géographique en cause*

- (16) Le marché géographique à prendre en considération est le marché belge. C'est sur ce territoire que la clientèle résidant en Belgique effectue ses réservations de places d'avion. Les transactions s'effectuent en une seule devise, le franc belge et les agences de voyages opèrent sur un seul marché, le marché national belge.

La Commission et la Cour de justice ont expressément reconnu que constituaient une partie substantielle du marché commun « les territoires tant de grands pays que de pays moyens<sup>(1)</sup> ». On peut en déduire que ce territoire répond au critère de substantialité.

La Commission en conclut que, pour l'application de l'article 86 du traité CEE, le marché en cause est celui de l'offre de services de réservation informatisée de places d'avion en Belgique.

**Règlement n° 17**

- (17) En ce qui concerne l'applicabilité du règlement n° 17 aux systèmes de réservation informatisée de places d'avion, il y a tout d'abord lieu de relever que le champ d'application de ce règlement, en ce qui concerne le secteur des transports, est uniquement délimité par le règlement n° 141 du Conseil<sup>(2)</sup> et non par les dispositions des règlements (CEE) n° 3975/87 ou (CEE) n° 3976/87 du Conseil<sup>(3)</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 141 exclut l'application du règlement n° 17 aux positions dominantes sur le marché des transports.

Cette disposition, apportant une restriction au champ d'application du règlement n° 17, doit être interprétée strictement. Il ne peut donc y avoir de doute que les activités connexes au marché des transports proprement dit ne rentrent pas dans le cadre de cette exception et restent soumises au règlement n° 17.

- (18) Il s'agit ensuite de savoir si le marché en cause, tel qu'il a été défini plus haut, rentre effectivement dans le champ d'application du règlement n° 17.
- (19) Le marché en cause comprenant deux volets, cette question peut être facilement résolue en ce qui concerne les rapports entre un exploitant de système de réservation informatisée et les agences de voyages. Il ne fait, dans ce cas, aucun doute que, sur ce marché, le règlement n° 17 est applicable. En effet, il est constant que l'activité des agences de voyages ne comprend par l'activité du transport elle-même<sup>(4)</sup>. Dès lors, les agences de voyages ne fournissent pas une prestation qui relève du marché des transports ainsi que cela est requis par le règlement n° 141 pour échapper à l'application du règlement n° 17.
- (20) En ce qui concerne le deuxième volet du marché, le règlement n° 17 est également applicable pour des raisons similaires.

Si les prestations de services en matières de réservation de places d'avion sont, dans bien des cas, liées aux prestations de services en matière de transport aérien, elles ne le sont qu'indirectement et ne consistent pas dans la fourniture de transports aériens en tant que tels. On peut très bien envisager qu'un service de transport aérien puisse être fourni sans aucune réservation préalable, si des places sont disponibles. La réservation n'existe que pour donner au voyageur l'assurance qu'il partira lorsqu'il le désire, mais n'est en aucune façon indissociable du service de transport proprement dit. Comme dans beaucoup d'autres secteurs, l'activité de vente de billets est distincte de la prestation attachée à ce billet.

En outre, le fait que les compagnies aériennes aient elles-mêmes développé leur propre système de réservation ne signifie pas que la réservation est indissociable du transport. Rien ne ferait obstacle à ce qu'une société n'ayant aucun lien avec des compagnies aériennes développe un système et le mette sur le marché.

<sup>(1)</sup> Pour la Belgique, voir principalement Cour de justice des Communautés européennes, affaire 127-73, BRT-SABAM, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1974, p. 313.

<sup>(2)</sup> JO n° 124 du 28. 11. 1962, p. 2751/62.

<sup>(3)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1987, pp. 1 et 9.

<sup>(4)</sup> Voir à ce sujet la directive 82/470/CEE du Conseil, du 29 juin 1982, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage ainsi que des entrepositaires (JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 1).

S'il est vrai que la réservation fait partie intégrante de la commercialisation de services en matière de transports aériens, cette commercialisation n'est pas en elle-même un service de transport proprement dit.

La décision 85/121/CEE de la Commission (affaire Olympic Airways)<sup>(1)</sup>, qui précise que des services de manutention ne sont pas en eux-mêmes un service de transport et relèvent donc du règlement n° 17, renforce la conclusion de la Commission dans la présente affaire : de même qu'un service de manutention qui s'effectue au sol, avant et après le transport proprement dit, la gestion d'un service informatisé de réservation, également effectué au sol avant le service de transport proprement dit, ne peut être considérée comme relevant du marché des transports ; elle tombe donc dans le champ d'application du règlement n° 17.

- (21) Il faut également rappeler qu'à l'époque des faits de la présente affaire, le règlement (CEE) n° 3976/87 n'avait pas encore été adopté. Cependant, l'analyse de la genèse de ce nouveau règlement vient renforcer la thèse de la Commission selon laquelle le règlement n° 17 est applicable aux services informatisés de réservation de places d'avion.

A l'occasion de sa proposition de modification du 8 juillet 1986<sup>(2)</sup> du règlement (CEE) n° 2921/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées<sup>(3)</sup>, la Commission part du principe que les systèmes informatisés de réservation ne relèvent pas de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 141 et qu'ils sont déjà couverts par le règlement n° 17. Dans l'exposé des motifs de cette proposition, il est clairement indiqué que les accords en matière de réservation des places et d'émission des titres de transport ne sont pas d'une nature purement technique et sont déjà couverts par le règlement n° 17/62 du Conseil. De plus, dans les considérants de la proposition de modification précitée, les accords en matière de systèmes informatisés de réservation sont placés sur le même plan que ceux relatifs aux opérations techniques et autres effectuées au sol dans les aéroports.

Cette position de la Commission est reprise par le Conseil dans le premier considérant du règlement (CEE) n° 3976/87. Ce considérant mentionne clairement que le règlement est applicable tant aux accords qui se rapportent directement à la prestation de services de transports aériens qu'à ceux qui

ne s'y rapportent pas directement, étant entendu que les premiers sont couverts par le règlement (CEE) n° 3975/87 et les seconds par le règlement n° 17.

- (22) Le fait que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3976/87 prévoit la possibilité pour la Commission d'adopter des règlements d'exemption par catégorie, « sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 3975/87 », ne signifie pas que toutes les activités mentionnées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3976/87 tombent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 3975/87. Le règlement (CEE) n° 3976/87 a pour objet de préciser les matières dans lesquelles la Commission peut accorder des exemptions par catégorie. Ces matières relèvent à la fois du transport aérien en tant que tel et de prestations connexes au transport aérien.

Ces deux catégories de prestations ne sont regroupées dans le même règlement que pour les besoins de ce règlement, qui ne remet pas en cause la portée des règlements n° 17 et 141 en matière d'affaires individuelles. En ce qui concerne ces dernières, le règlement (CEE) n° 3975/87 est applicable lorsqu'il s'agit de transport aérien proprement dit, alors que le règlement n° 17 reste applicable pour tout ce qui ne concerne pas directement la prestation du service des transports.

Ce raisonnement est d'ailleurs confirmé dans le règlement (CEE) n° 2672/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords entre entreprises portant sur des systèmes de réservation informatisée pour les services de transport aérien<sup>(4)</sup>. L'avant-dernier considérant de ce règlement précise en effet que les accords qui sont exemptés automatiquement n'ont pas à être notifiés au titre du règlement n° 17.

De la même façon, la portée des règlements n° 17 et n° 141 n'est pas remise en cause par l'article 6 du règlement (CEE) n° 3976/87 qui prévoit, avant la publication d'un projet de règlement de la Commission et son adoption, la consultation du comité consultatif institué par l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3975/87. L'article 6 du règlement (CEE) n° 3976/87 n'affecte en effet d'aucune manière les procédures prévues au règlement n° 17 en cas d'infraction aux règles de concurrence, de demande d'exemption individuelle ou d'attestation négative dans les domaines qui ne relèvent pas directement du secteur des transports.

<sup>(1)</sup> JO n° L 45 du 15. 2. 1985, p. 51.

<sup>(2)</sup> Bulletin CE 7/8 — 1986, point 2-1-211.

<sup>(3)</sup> JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 46.

<sup>(4)</sup> JO n° L 239 du 30. 8. 1988, p. 13.

### Existence d'une position dominante

- (23) L'existence de la position dominante de la Sabena doit être appréciée, tant sur le marché de l'offre des services informatisés par un exploitant de ces services aux agences de voyages, que sur celui de l'offre de ces services à d'autres entreprises de transport aérien.
- (24) Sur le premier de ces marchés, la Sabena estime que la part de marché détenue par le système Saphir se situe très vraisemblablement entre 40 et 50 %.

S'il est vrai que la Cour de justice a estimé qu'un pourcentage de 45 % ne permet pas de conclure à un contrôle automatique du marché, il convient toutefois d'apprécier ce contrôle au regard de la force et du nombre des concurrents<sup>(1)</sup>, le rapport entre les parts de marché détenues par l'entreprise concernée et par ses concurrents constituant également un indice valable<sup>(2)</sup>.

Cinq autres systèmes informatisés sont présents en Belgique et à peine plus d'une vingtaine d'agences disposent de l'un ou l'autre de ces systèmes. Le fait que 118 agences disposent du système Saphir peut être considéré comme un élément probatoire de la force prépondérante de la Sabena sur ce marché de l'offre de tels services aux agences de voyages.

- (25) En outre, il s'est avéré que, de juin à septembre 1987, 47 % des places d'avion réservées en Belgique sur les vols Bruxelles — Luton l'ont été par l'intermédiaire du système Saphir. Cet important pourcentage démontre clairement que le succès des vols entre Bruxelles et Luton dépendait bien de l'admission de London European dans le système Saphir.
- (26) Sur le second de ces marchés, la Sabena occupe à l'évidence une position dominante : toutes les compagnies aériennes opérant à Bruxelles (à deux exceptions près) sont reprises dans le système Saphir. Cela signifie que la Sabena avait toujours accordé l'accès à son système à toute compagnie en faisant la demande. Cela démontre bien, par ailleurs, que la présence dans ce système est de la plus haute importance pour toute compagnie voulant avoir une chance d'être compétitive en Belgique.
- Le fait que deux compagnies aériennes opérant à Bruxelles ne soient pas reprises dans le système Saphir a pour seule signification que ces compagnies ont leur propre politique d'accès au marché qui ne nécessite pas leur présence dans le système essentiellement pour des raisons de coût.
- (27) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission estime que la Sabena occupait, au

moment des faits, une position dominante sur le marché belge de l'offre de services de réservation informatisée de places d'avion.

### Abus de position dominante

- (28) La question de savoir si le comportement de la Sabena a constitué un ou des abus de cette position dominante peut être analysée de la façon suivante :
- (29) Le comportement de la Sabena peut être analysé, dans un premier temps, comme un moyen de pression visant à imposer de façon indirecte à London European un niveau de tarifs plus élevé que celui que cette dernière, en sa qualité de transporteur aérien indépendant, avait l'intention de fixer, compte tenu de la structure de ses coûts et de sa stratégie commerciale. Cette pratique ayant pour objet d'aboutir à une hausse artificielle des tarifs est tout à fait incompatible avec un régime de libre concurrence.
- (30) Il convient de noter que le comportement de la Sabena peut tout aussi bien s'analyser comme une volonté de limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs [article 86 lettre b)], puisque le refus de la Sabena aurait pu avoir comme conséquence l'abandon, par London European, de son projet d'ouverture d'une ligne aérienne entre Bruxelles et Luton.
- (31) Enfin, les deux contrats, Saphir et *handling*, n'ont pas de lien entre eux : le contrat de réservation informatisée de places d'avion a pour objet de permettre aux agences de voyages de procurer, dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, des prestations de transport aux passagers. Le contrat de *handling* a pour objet l'assistance des avions au sol.

Un des motifs du refus de la Sabena est donc bien la subordination de la conclusion du contrat Saphir à la conclusion, par London European, d'un contrat de *handling* qui n'a pas de lien avec l'objet du premier contrat. Ce comportement constitue donc une pratique abusive directement visée par l'article 86 lettre d).

### Effet sur les échanges entre États membres

- (32) Le refus dont il s'agit exerce une influence sur les courants d'échanges entre États membres. Tout d'abord, le comportement abusif émane d'une entreprise belge et vise une entreprise d'un autre État membre. Ensuite, ce comportement était destiné à produire des effets anticoncurrentiels sur la ligne Bruxelles-Londres, les compagnies Sabena et London European ne bénéficiant pas au départ des mêmes facilités dans le domaine de la réservation des places d'avion. De plus, le fait, pour London European, de ne pas pouvoir accéder au système Saphir, risque de l'empêcher d'exploiter la

(1) Arrêt *United Brands*, affaire 27-76, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1978, p. 287, point 112 des motifs.

(2) Arrêt *Hoffmann La Roche*, affaire 85-76, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1979, p. 461.

route en question. Cette éviction de London European comme concurrent peut donc affecter directement et potentiellement les conditions du commerce entre États membres, puisque la réservation, bien qu'étant une opération locale, se rapporte à une transaction intracommunautaire, à savoir le transport aérien entre Bruxelles et Luton.

- (33) Quoiqu'il en soit, la jurisprudence de la Cour de justice est bien établie lorsque le comportement d'une entreprise en position dominante vise à éliminer un concurrent. Dans l'arrêt Zoja<sup>(1)</sup>, la Cour a dit pour droit que l'article 86 du traité CEE vise les pratiques qui portent atteinte à une structure de concurrence effective. Or, il est évident que la structure de la concurrence sur la ligne Bruxelles-Londres aurait été différente si London European n'avait pu avoir pleinement accès à ce marché.

### Conclusions

- (34) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission constate que la Sabena a enfreint l'article 86 du traité CEE en ce que, occupant une position dominante sur le marché de l'offre de réservation informatisée de places d'avion en Belgique, elle a abusé de cette position dominante sur ce marché par son refus d'accepter London European dans le système Saphir, au motif que les tarifs de cette dernière étaient trop bas et au motif que London European avait confié l'assistance au sol de ses avions à une autre société que la Sabena. Les échanges entre États membres ont été affectés par cet abus de position dominante de la part de la Sabena.

### Remèdes

- (35) Dans la mesure où, sur intervention de la Commission, la Sabena a accordé l'accès de son système Saphir à London European, il n'y a plus lieu pour la Commission de l'obliger à mettre fin à cette infraction sur la base de l'article 3 du règlement n° 17.
- (36) En vertu de l'article 15 du règlement n° 17, les infractions à l'article 86 du traité CEE peuvent être sanctionnées par des amendes d'un million d'écus au plus, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent. Il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.
- (37) La Commission estime que l'infraction commise revêt un caractère particulièrement grave. L'infraction a en effet consisté à refuser à un concurrent de petite taille l'accès à un système informatisé de réservation pour le dissuader de s'implanter sur une ligne, pour le gêner dans son projet d'implantation

et pour le dissuader d'introduire ainsi un élément de concurrence. En menant cette action, la Sabena a fait fi d'un des objectifs fondamentaux du traité, à savoir l'établissement d'un marché unique entre les États membres. La gravité de l'infraction est accrue du fait que le comportement de la Sabena s'inscrivait dans une stratégie d'entreprise bien établie en la matière. Si elle ne semble pas l'avoir appliquée à l'égard d'autres compagnies aériennes, ceci n'est dû qu'au fait que le cas ne s'est pas présenté. Il n'en demeure pas moins que la Sabena l'a effectivement mise en œuvre à l'égard de London European<sup>(2)</sup>.

- (38) L'infraction a été commise de propos délibéré et la Sabena ne pouvait pas ignorer qu'elle enfreignait les règles de concurrence : elle était, en effet, saisie d'un avis du 9 avril 1987 d'un responsable de son département juridique l'avertissant que son comportement pourrait donner lieu à des sanctions de la Commission sur le fondement de l'article 86 du traité CEE.
- (39) En ce qui concerne la durée de l'infraction, la Commission estime qu'elle a en effet été assez courte. Même si l'on peut se demander si l'infraction n'aurait pas eu une durée plus longue si la Commission n'était pas intervenue, il est un fait que, dès le 25 mai 1987, la Sabena a pris la décision d'admettre London European dans le système Saphir. La décision de refuser à London European l'accès au système Saphir ayant été prise le 1<sup>er</sup> avril 1987, l'infraction a duré à peine 2 mois. Cette durée assez courte de l'infraction est donc prise en considération pour la fixation du montant de l'amende.
- (40) Enfin, le fait que la Commission applique pour la première fois le règlement n° 17 au marché de l'offre des systèmes informatisés de réservation justifie également la fixation d'une amende modérée,

### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### Article premier

La Sabena, Belgian World Airlines, a enfreint l'article 86 du traité CEE en adoptant à l'encontre de London European un comportement destiné à dissuader celle-ci de s'implanter sur la ligne Bruxelles-Luton et/ou à la gêner dans son projet d'implantation en refusant de lui accorder l'accès au système Saphir aux motifs que :

- les tarifs aériens pratiqués par London European étaient trop bas,
- London European n'avait pas confié l'assistance au sol de ses avions à la Sabena.

#### Article 2

La Sabena se voit infliger une amende d'un montant de 100 000 écus ; ladite amende sera payée dans les trois

<sup>(1)</sup> Affaires jointes 6-73 et 7-73, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1974, p. 223 ; voir également arrêt *United Brands*, précité.

<sup>(2)</sup> Voir notes des 18 février et 13 mars 1987.

mois suivant la date de notification de la présente décision, soit en francs belges au compte de la Commission des Communautés européennes n° 426-4403001-52 auprès de la Kredietbank, agence Schuman, Rond-point Schuman 2, B-1040 Bruxelles, soit en écus au compte n° 426-4403003-52 de la même banque.

Le montant de cette amende porte intérêt de plein droit à compter de l'expiration du délai précité, au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente décision a été adoptée, majoré de trois points et demi, soit 10,75 %.

En cas de paiement en monnaie nationale des destinataires, la conversion sera effectuée au taux du jour précédant le jour du versement.

### *Article 3*

La Sabena, Belgian World Airlines, rue Cardinal Mercier 35, 1000 Bruxelles, Belgique, est destinataire de la présente décision.

La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 192 du traité CEE.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1988.

*Par la Commission*

Peter SUTHERLAND

*Membre de la Commission*

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes

(88/590/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment le deuxième tiret de son article 155,

considérant que l'un des principaux objectifs de la Communauté est de réaliser, au plus tard en 1992, l'achèvement du marché intérieur, dont les systèmes de paiement constituent des éléments essentiels ;

considérant que le paragraphe 18 de l'annexe de la résolution du Conseil du 14 avril 1975 concernant le programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs<sup>(1)</sup> prévoit que la protection des intérêts économiques des consommateurs doit reposer sur les principes suivants<sup>(2)</sup> : (i) les acheteurs de biens et de services doivent être protégés contre les contrats types et en particulier contre l'exclusion dans les contrats de droits essentiels, (ii) le consommateur doit être protégé contre les dommages causés à ses intérêts économiques par des services insuffisants et (iii) la présentation et la promotion de biens ou de services — y compris les services financiers — ne doivent pas être conçues de façon à tromper, directement ou indirectement, celui à qui elles sont offertes ou par qui elles ont été demandées ; que le paragraphe 24 de l'annexe au programme préliminaire prévoit que la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales abusives, notamment les clauses des contrats, constitue une action prioritaire dans la mise en œuvre de ce programme ;

considérant que le Livre blanc de la Commission sur « l'achèvement du marché intérieur »<sup>(3)</sup>, communiqué au Conseil en juin 1985, évoque au paragraphe 121 les nouvelles technologies qui transformeront le système européen de commercialisation et de distribution et susciteront un besoin de protection approprié du consommateur, et au paragraphe 122, la monétique, les cartes de paiement et le vidéotex ;

considérant que le document de la Commission intitulé « Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs », communiqué au Conseil en juillet 1985<sup>(4)</sup>, qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil adoptée le 23 juin 1986<sup>(5)</sup>, traite au paragraphe 34 du transfert de fonds électronique et annonce dans le calendrier contenu dans l'annexe une proposition de directive en la matière, qui devrait être adoptée par le Conseil en

1989 ; qu'il convient d'accélérer la protection financière du consommateur dans le domaine des moyens de paiement et de certains autres services auxquels il peut accéder ; que, pour les formes susmentionnées de services financiers, notamment le libre service financier, et les moyens d'acquisition de biens et de services qui sont actuellement utilisés sur les marchés des États membres (et même, pour certains d'entre eux, au domicile des consommateurs), les clauses contractuelles et la protection accordée au consommateur varient d'un État membre à l'autre, en raison principalement des disparités de la législation ;

considérant que, au cours des dernières années, les services financiers offerts aux consommateurs et utilisés par eux ont beaucoup changé, en particulier en ce qui concerne les méthodes de paiement et l'achat de biens et de services ; que de nouvelles formes sont apparues et continuent à se développer ;

considérant que les clauses contractuelles actuellement appliquées dans ce domaine sont non seulement différentes d'un État membre à l'autre (et même sur le territoire d'un même État membre), mais sont parfois aussi défavorables aux consommateurs ; qu'il est possible d'assurer une protection plus efficace des consommateurs en adoptant une réglementation applicable à toutes ces formes de services financiers ;

considérant que le consommateur doit recevoir des informations appropriées sur les clauses contractuelles, notamment sur les redevances et autres frais éventuels à payer par lui, ainsi que sur ses droits et obligations contractuels ; que ces informations doivent indiquer de manière non équivoque les obligations du consommateur en tant que titulaire (ci-après dénommé « titulaire contractant ») de la carte ou d'un autre moyen qui lui permet d'effectuer des paiements au profit de tiers et d'exécuter lui-même certains services financiers ;

considérant que le consommateur, en tant que titulaire contractant, bénéficie d'une meilleure protection si ces contrats sont écrits et contiennent des précisions minimales concernant leurs clauses, notamment le délai dans lequel les opérations seront normalement créditées, débitées ou facturées ;

considérant que tout moyen de paiement, sous la forme d'une carte plastique ou sous toute autre forme, ne doit être adressé au consommateur que s'il en a fait la demande ; que le contrat conclu par le consommateur avec l'organisme émetteur du moyen de paiement ne doit pas prendre effet avant que ledit consommateur ait reçu le moyen de paiement et ait été informé des clauses applicables ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> Confirmé au paragraphe 28 deuxième programme (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1).

<sup>(3)</sup> Doc. COM(85) 310 final du 14. 6. 1985.

<sup>(4)</sup> Doc. COM(85) 314 final du 27. 6. 1985.

<sup>(5)</sup> JO n° C 167 du 5. 7. 1986, p. 1.

considérant que, en raison de la nature de la technologie actuellement utilisée dans le domaine des moyens de paiement, en particulier dans leur fabrication et leur utilisation, il est indispensable que les opérations qu'ils ont permis d'effectuer soient consignées, afin qu'il soit possible d'en conserver la trace et de rectifier les erreurs; que le titulaire contractant n'a aucun moyen d'accès aux pièces justificatives et que, en conséquence, il doit incomber à la personne qui lui fournit le moyen de paiement en vertu d'un contrat, c'est-à-dire à l'émetteur, de démontrer que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une panne technique ou une autre déficience du système;

considérant que les ordres de paiement communiqués électroniquement par un titulaire contractant doivent être irrévocables, de sorte que le paiement ainsi effectué ne soit pas annulé; que le titulaire contractant doit recevoir par écrit un relevé des opérations qu'il effectue à l'aide d'un moyen de paiement;

considérant qu'il y a lieu d'établir des règles communes en ce qui concerne la responsabilité de l'émetteur pour inexécution ou exécution fautive des ordres de paiement et opérations connexes d'un titulaire contractant, et pour les opérations qui n'ont pas été autorisées par le titulaire contractant, sous réserve que celui-ci s'acquitte des obligations qui lui incombent en cas de perte, de vol ou de reproduction de son moyen de paiement; que certains aspects des conséquences financières de cette responsabilité doivent pour l'instant continuer à être régis par les législations nationales;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter également des clauses contractuelles communes en ce qui concerne les conséquences résultant pour le titulaire de la perte, du vol ou de la contrefaçon de son moyen de paiement;

considérant que, pour assurer le fonctionnement des réseaux de paiement électronique et l'utilisation des moyens de paiement au niveau international, il importe que les données concernant un titulaire contractant puissent être transmises par-delà les frontières, mais sous réserve de certaines conditions;

considérant que la Commission contrôlera la mise en œuvre de la présente recommandation et prendra les mesures appropriées si elle estime cette mise en œuvre insatisfaisante après douze mois,

#### RECOMMANDE :

que, au plus tard douze mois après la date de la présente recommandation :

- 1) les émetteurs de moyens de paiement et les fournisseurs de système opèrent conformément aux dispositions figurant en annexe;
- 2) les États membres fassent en sorte, afin de faciliter les opérations visées dans l'annexe, que les données relatives aux titulaires contractants soient transmises mais qu'elles soient :
  - réduites au strict minimum,
  - tenues secrètes par toutes les personnes qui en ont connaissance à l'occasion de ces opérations.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Grigoris VARFIS

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

1. La présente annexe s'applique aux opérations suivantes :
  - paiement électronique au moyen d'une carte, en particulier au point de vente,
  - retrait de billets, dépôt de billets et de chèques et opérations connexes auprès d'appareils électroniques, tels que les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque,
  - paiement non électronique par carte, notamment les processus de paiement pour lesquels une signature est nécessaire et une facture est fournie, à l'exclusion des cartes dont la seule fonction est de garantir un paiement effectué par chèque,
  - paiement électronique effectué par un consommateur sans utiliser de carte, notamment le système de la banque à domicile.
2. Aux fins de la présente annexe, il y a lieu d'entendre par :
  - « *moyen de paiement* » : une carte ou tout autre moyen permettant à son utilisateur d'effectuer les opérations du type visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - « *émetteur* » : toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, propose au consommateur un moyen de paiement en vertu d'un contrat conclu avec lui ;
  - « *Fournisseur de système* » : toute personne qui propose sous une appellation commerciale spécifique un produit financier dépendant habituellement d'un réseau et permettant l'utilisation des moyens de paiement pour les opérations susmentionnées ;
  - « *titulaire contractant* » : toute personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un émetteur, détient un moyen de paiement ;
  - « *carte privative* » : une carte émise par un détaillant à son client ou par un groupe de détaillants à leurs clients, pour permettre ou faciliter, en dehors de tout accès direct à un compte bancaire, le paiement des achats de biens et de services effectué exclusivement auprès du détaillant ou des détaillants émetteur(s), ou des détaillants qui acceptent la carte en vertu d'un contrat.
- 3.1. Chaque émetteur établit par écrit des clauses contractuelles complètes et loyales régissant l'émission et l'utilisation des cartes de paiement.
- 3.2. Les clauses contractuelles sont exprimées :
  - en des termes aisément compréhensibles et dans une forme qui permette de les lire facilement,
  - dans la langue ou les langues qui sont généralement utilisées à ces fins ou à des fins similaires là où les clauses contractuelles sont proposées.
- 3.3. Les clauses contractuelles précisent la base de calcul du montant des frais (y compris les intérêts éventuels) que le titulaire contractant doit payer à l'émetteur.
- 3.4. Les clauses contractuelles précisent :
  - si le débit ou le crédit des opérations est instantané et, dans la négative, le délai dans lequel les opérations sont débitées ou créditées,
  - pour les opérations qui donnent lieu à l'établissement d'une facture pour le titulaire contractant, le délai dans lequel la facture est établie.
- 3.5. Les clauses contractuelles ne sont pas modifiées sauf accord entre les parties ; toutefois, cet accord est réputé exister lorsque l'émetteur propose une modification des clauses contractuelles et que le titulaire contractant, dûment informé, continue à utiliser le moyen de paiement.
- 4.1. Les clauses contractuelles imposent au titulaire contractant, vis-à-vis de l'émetteur, l'obligation :
  - a) de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du moyen de paiement et du procédé (tel que le code confidentiel) permettant de l'utiliser ;
  - b) d'informer l'émetteur ou une agence centrale, sans délai excessif après la constatation :
    - de la perte, du vol ou de la contrefaçon du moyen de paiement ou du procédé permettant de l'utiliser,
    - de l'enregistrement d'opérations non autorisées sur son compte,
    - de toute erreur ou autre irrégularité dans la gestion de son compte par l'émetteur ;
  - c) de ne pas inscrire son code confidentiel sur le moyen de paiement ni sur tout autre document que l'intéressé conserve ou transporte avec le moyen de paiement, en particulier s'il risque d'être perdu ou volé ou reproduit en même temps que celui-ci ;
  - d) de ne pas annuler un ordre qu'il a donné à l'aide de son moyen de paiement.

- 4.2. Les clauses contractuelles stipulent que, pour autant que le titulaire contractant s'acquitte des obligations qui lui sont imposées en vertu des alinéas a), b) premier tiret et c) du paragraphe 1 du présent article et, par ailleurs, n'agit pas avec une extrême exigence, ni frauduleusement, lorsqu'il utilise son moyen de paiement, il n'est pas responsable, après notification, du préjudice résultant de cette utilisation.
- 4.3. Les clauses contractuelles imposent à l'émetteur, vis-à-vis du titulaire contractant, l'obligation de ne pas divulguer, sauf au titulaire contractant, le code confidentiel de ce dernier ou, le cas échéant, des données confidentielles similaires le concernant.
5. Aucun moyen de paiement n'est envoyé à un consommateur à moins qu'il n'en ait fait la demande; le contrat entre l'émetteur et le titulaire contractant est réputé conclu lorsque le consommateur qui en a fait la demande reçoit le moyen de paiement et un exemplaire des clauses contractuelles qu'il a acceptées.
- 6.1. En ce qui concerne les opérations visées au paragraphe 1, les émetteurs conservent ou font conserver des pièces justificatives internes qui soient suffisantes pour permettre de repérer les opérations et de rectifier les erreurs. À cette fin, les émetteurs s'entendent avec les fournisseurs de systèmes sur les arrangements nécessaires.
- 6.2. Dans un conflit avec un titulaire contractant concernant une opération visée aux premier, deuxième et quatrième tirets de l'article 1<sup>er</sup>, à propos de la responsabilité relative à un transfert électronique de fonds non autorisé, c'est à l'émetteur qu'il incombe de prouver que l'opération a été correctement enregistrée et correctement comptabilisée et n'a pas été affectée par une panne technique ou une autre déficience du système.
- 6.3. Le titulaire contractant reçoit, s'il en fait la demande, un relevé de chacune de ses opérations, immédiatement ou peu de temps après les avoir exécutées; toutefois, en cas de paiement au point de vente, le ticket de caisse remis par le détaillant au moment de l'achat et indiquant les références au moyen de paiement doit répondre aux critères du présent paragraphe.
- 7.1. L'émetteur est responsable vis-à-vis du titulaire contractant, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 8 :
  - de la non-exécution ou de l'exécution fautive des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, même lorsqu'une opération est effectuée sur un appareil électronique sur lequel l'émetteur n'a pas de contrôle direct ou exclusif,
  - des opérations non autorisée par le titulaire contractant.
- 7.2. Abstraction faite des dispositions du point 3 du présent article, la responsabilité visée dans le paragraphe précédent est limitée de la manière suivante :
  - en cas d'inexécution ou d'exécution fautive d'une opération, la responsabilité est limitée au montant de l'opération qui n'a pas été exécutée ou qui a été exécutée de manière fautive,
  - dans le cas d'une opération non autorisée, la responsabilité est engagée à concurrence du montant nécessaire pour permettre au titulaire contractant de retrouver la position qu'il avait avant l'opération non autorisée.
- 7.3. Les autres conséquences financières, en particulier en ce qui concerne l'étendue du préjudice pour lequel un dédommagement doit être versé, sont régies par le droit applicable au contrat conclu entre l'émetteur et le titulaire contractant.
- 8.1. Chaque émetteur met ses clients en mesure de l'aviser jour et nuit de la perte, du vol ou de la contrefaçon de leurs moyens de paiement; cependant, dans le cas de cartes privatives, il n'est pas nécessaire que ces moyens de notification soient disponibles en dehors des heures d'ouverture de l'émetteur.
- 8.2. À partir du moment où le titulaire contractant a avisé l'émetteur ou une agence centrale, conformément aux dispositions du paragraphe 4 point 1 alinéa b), le titulaire contractant n'est plus responsable; cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas si le titulaire contractant a fait preuve d'une négligence extrême ou a agi frauduleusement.
- 8.3. Le titulaire contractant supporte la perte subie jusqu'au moment de la notification, à la suite de la perte, du vol ou de la contrefaçon du moyen de paiement, mais seulement jusqu'à un seuil équivalant à 150 écus par événement, sauf s'il a fait preuve d'une négligence extrême ou a agi frauduleusement.
- 8.4. L'émetteur, une fois avisé, est tenu, même si le titulaire contractant a fait preuve d'une négligence extrême ou a agi de manière frauduleuse, de tout mettre en œuvre pour empêcher toute autre utilisation frauduleuse du moyen de paiement.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3626/88 de la Commission, du 22 novembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3194/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 316 du 23 novembre 1988.)*

Dans le sommaire et à la page 33, dans l'intitulé du règlement (CEE) n° 3626/88 :

*au lieu de :* « ... modifiant le règlement (CEE) n° 3191/88 ... »,

*lire :* « ... modifiant le règlement (CEE) n° 3194/88 ... ».

---